



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-04-010

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

Sommaire

DDCSPP

- 41-2016-04-05-002 - AP amende administrative (1 page) Page 6
41-2016-04-07-001 - KM_364e-20160407093121 (2 pages) Page 8

DDCSPP - Service sports

- 41-2016-04-06-004 - NB0-20160405090601 (2 pages) Page 11

DDCSPP41

- 41-2016-04-12-001 - arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant agrément des associations habilitées à assurer le service de domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 14

DDFiP

- 41-2016-04-01-004 - DDFiP-41 : décharge de responsabilité du comptable du SPF de Vendôme au profit de Mme Catherine GERMAIN (1 page) Page 17
41-2016-04-01-005 - DDFiP-41 : délégation de signature du comptable du SPF de Vendôme en matière de CTX et GR au profit des agents de son service (1 page) Page 19
41-2016-04-01-006 - DDFiP-41 : délégation de signature du comptable du SPF de Vendôme en matière de décharge de responsabilité au profit des agents de son service (1 page) Page 21

DDFiP41

- 41-2016-04-04-002 - Délégations de signature accordée par M Dominique VALENTIN responsable du SIE de Vendôme au profit des agents du service à compter du 1er avril 2016 (4 pages) Page 23

DDT

- 41-2016-04-06-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval (6 pages) Page 28
41-2016-04-06-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant de la Sauldre (6 pages) Page 35
41-2016-04-11-001 - ORDRE DU JOUR CDAC Carrefour Market Salbris (1 page) Page 42

DDT 41

- 41-2016-04-07-005 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques (2 pages) Page 44
41-2016-04-07-003 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (2 pages) Page 47
41-2016-04-07-004 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (3 pages) Page 50
41-2016-04-07-002 - Arrêté portant autorisation pour la création d'un forage à usage d'irrigation et de prélèvement d'eau dans les calcaires tertiaires libres de Beauce sur la commune de Mulsans (10 pages) Page 54

41-2016-03-31-010 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2006-334-7 du 30 novembre 2006 portant autorisation de la réalisation de l'assainissement pluvial de la zone industrielle des Barreliers sur la commune de Contres (5 pages)	Page 65
41-2016-03-31-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation et l'exploitation de l'assainissement pluvial de la zone d'activités (ZA) à vocation agro-industrielle "Agroparc Food Val de Loire" sur la commune de Contres (7 pages)	Page 71
41-2016-03-31-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation et l'exploitation de l'assainissement pluvial de la zone d'aménagement concerté multi-sites "Les Remondées", "Les Terres de la Haute Rue" et "Les Bois Jardins" sur la commune de Vineuil (11 pages)	Page 79
41-2016-04-04-003 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (2 pages)	Page 91
41-2016-04-06-003 - Commune de Châteauvieux (2 pages)	Page 94
41-2016-03-31-009 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Antoine DAUSY (2 pages)	Page 97
41-2016-04-01-001 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Antoine DEBOMY (2 pages)	Page 100
41-2016-04-07-008 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Guillaume HENAULT (2 pages)	Page 103
41-2016-03-31-008 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Jean-Pierre BOULAY (2 pages)	Page 106
41-2016-03-30-003 - DECISION D'AGREMENT GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT (2 pages)	Page 109
41-2016-03-31-013 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées. (3 pages)	Page 112
41-2016-04-01-002 - Formation Spécialisée GAEC Arrêté modificatif (2 pages)	Page 116
41-2016-04-01-003 - Retraite et autorisation temporaire de poursuite d'activité (2 pages)	Page 119
41-2016-04-08-006 - AP portant délégation de signature aux agents de la DDT de Loir-et-Cher (5 pages)	Page 122
41-2016-04-08-005 - PHCO_1_3-20160408150133 (3 pages)	Page 128
DIRECCTE	
41-2016-04-13-004 - decla all4home (2 pages)	Page 132
41-2016-04-14-003 - decla APMB (2 pages)	Page 135
41-2016-04-13-003 - decla landier (2 pages)	Page 138
ICPE	
41-2016-04-12-002 - 20160412141929168 (8 pages)	Page 141
41-2016-04-14-001 - 20160414144817609 (4 pages)	Page 150
PREF 41	
41-2016-04-11-003 - AP modifiant AP du 31/03/2016 METHABRAYE (3 pages)	Page 155
41-2016-04-13-001 - arrêté de convocation des électeurs municipale partielle complémentaire de Josnes (3 pages)	Page 159

41-2016-04-15-001 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages)	Page 163
41-2016-04-13-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (2 pages)	Page 166
41-2016-03-31-014 - Arrêté ouverture d'enquête publique Méthabraye. (6 pages)	Page 169
41-2016-03-31-007 - Arrêté portant nomination du comptable de l'office du tourisme intercommunal Val-de-Cher-Controis. (2 pages)	Page 176
41-2016-04-08-007 - arrêté projet périmètre EPCI Vendômois (2 pages)	Page 179
41-2016-04-07-007 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac (2 pages)	Page 182
41-2016-04-07-006 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat mixte du Réveillon (2 pages)	Page 185
41-2016-04-08-004 - Aut Challenge régional cadet 2016 (12 pages)	Page 188
41-2016-03-30-002 - Aut Foulées nature de Marolles (11 pages)	Page 201
41-2016-04-12-003 - Aut Sologne X TREME 2016 (10 pages)	Page 213
41-2016-04-08-003 - Aut Tour du Loir et Cher 2016 (16 pages)	Page 224
41-2016-04-08-020 - projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris. (2 pages)	Page 241
41-2016-04-08-023 - projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun (2 pages)	Page 244
41-2016-04-08-021 - projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège Louis Pasteur de Morée. (2 pages)	Page 247
41-2016-04-08-024 - projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue. (2 pages)	Page 250
41-2016-04-08-022 - projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique de Veillas. (2 pages)	Page 253
41-2016-04-08-018 - projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvinière (2 pages)	Page 256
41-2016-04-08-014 - projet de dissolution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie (2 pages)	Page 259
41-2016-04-08-010 - projet de dissolution du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon-Le Temple (2 pages)	Page 262
41-2016-04-08-015 - projet de dissolution du syndicat intercommunal de St Cyr du Gault-St Gourgon-Villeporcher pour le personnel communal (2 pages)	Page 265
41-2016-04-08-012 - projet de dissolution du syndicat intercommunal pour emploi administratif des Hayes-Ternay (2 pages)	Page 268
41-2016-04-08-017 - projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy-Châteauvieux (2 pages)	Page 271
41-2016-04-08-009 - Projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun-Rocé (2 pages)	Page 274

41-2016-04-08-013 - projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou-Renay (2 pages)	Page 277
41-2016-04-08-019 - projet de dissolution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron. (2 pages)	Page 280
41-2016-04-08-016 - projet de dissolution du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (2 pages)	Page 283
41-2016-04-08-011 - projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins-Les Essarts (2 pages)	Page 286
41-2016-04-08-008 - projet périmètre du nouveau syndicat mixte issu de la fusion des syndicats de collège et halle des sports de Mondoubleau (2 pages)	Page 289
SIDSIC	
41-2016-03-17-011 - Arrêté N° 03/2016 portant création de postes (1 page)	Page 292
41-2016-03-17-012 - Arrêté N° 04/2016 portant régularisation de situations en enseignement spécialisé (1 page)	Page 294
41-2016-04-14-002 - Arrêté N° 16-147 du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Agnès BALSÀ, Secrétaire Générale adjointe du SGAMI Ouest (17 pages)	Page 296
41-2016-03-17-010 - Arrêté portant fermetures de classes et retrait de décharges de service correspondantes (2 pages)	Page 314
41-2016-03-17-009 - Arrêté portant ouvertures de classes et attribution de décharges de service correspondantes (2 pages)	Page 317
sous-préfecture de Vendôme	
41-2016-04-11-002 - Arrêté autorisant la course de kart-cross et auto-poursuite sur terre, les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016 à LA CHAPELLE-VICOMTESSE (3 pages)	Page 320

DDCSPP

41-2016-04-05-002

AP amende administrative

AP portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

N° 2016

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions
administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 141-1-2 et R. 141-6 :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions
départementales interministérielles, notamment son article 5 :

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 novembre 2011 portant nomination de
Madame Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1^{er} : M. Francis ALLIE, sous-directeur de la protection des populations, est désigné
comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher pour prononcer les sanctions administratives prévues par
l'article L. 141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Janique BASTOK, la
représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 5 avril 2016

La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de
Loir-et-Cher,


Janique BASTOK

DDCSPP

41-2016-04-07-001

KM_364e-20160407093121

*Levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine
(EARL Jaffré, à La Marolle en Sologne).*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-04-07-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL Jaffré, à La Marolle en Sologne)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-23 du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant le rapport d'essai n° 2016-495/S (16MAP.132) du 06/04/16 édité par le Laboratoire de Touraine, qui révèle que les analyses de la recherche de la tuberculose par PCR pratiquées sur les bovins n° FR 41 2067 2037 et FR 41 2067 3040 appartenant au cheptel bovin de l'EARL Jaffré - EDE 41127140 - suspect d'être infecté de tuberculose bovine, ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cette exploitation au titre de la tuberculose bovine peut être levée, dans l'attente des résultats des analyses bactériologiques menées en complément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

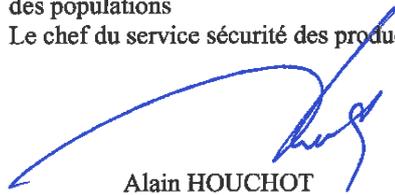
L'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-17-007 du 17 mars 2016, portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL Jaffré et Fils, à La Tuilerie – 41210 LA MAROLLE EN SOLOGNE), est levé.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de La Marolle en Sologne, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, vétérinaires sanitaires à Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Jaffré .

Fait à Blois, le 7 avril 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP - Service sports

41-2016-04-06-004

NB0-20160405090601

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de
maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Vu** le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu** le décret N° 91.834 du 30 août 1991 modifié par le décret N° 92.514 du 12 juin 1992 et N° 92.1379 du 30 décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret N° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté N° 2013-0590004 du 28 février portant la délégation de signature à Madame Janique Bastok, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur la proposition de Madame Alix Barboux, directrice adjointe de la DDCSPP

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisé **le mercredi 06 avril 2016** au centre Aquatique Agl'eau de Blois à partir de 7 h 00

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est constitué comme suit :

Président du jury : Monsieur Bertrand PETRE, représentant le Préfet, conseiller sport de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Membres :

- Monsieur Batiste MONCANUT, représentant de l'organisme de formation ;
- Monsieur Hugues LEBEAU, maître nageur sauveteur et Formateur secourisme
- Monsieur Boris ABRASSART, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Le jury pourra s'appuyer sur des experts, dont la liste est fixée en annexe, pour l'assister dans l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le 21 mars 2016

P. Le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la DDCSPP
La directrice départementale
Janique BASTOK



ANNEXE

Les personnes suivantes, choisies pour leur expérience et leur expertise, peuvent assister le jury dans l'organisation des épreuves

- Madame Marilyne VERDIER, professeur de sport à la DDCSPP ;
- Madame Catherine MOLINELLI, BEESAN,
- Madame Viviane VERWEIRE, BEESAN
- Monsieur Jean-Raoul BAUDRY, professeur de sport à la DDCSPP ;
- Monsieur Jacky COUSIN, BEESAN ;
- Monsieur Pierre BESNARD, BEESAN ;
- Monsieur Baptiste MONCANUT, BEESAN ;
- Monsieur Alain SHMITT, BEESAN

DDCSPP41

41-2016-04-12-001

arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai
2015 portant agrément des associations habilitées à assurer
le service de domiciliation des personnes sans domicile
stable



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N °

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVRIL 2016

Objet : Prorogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant agrément des associations habilitées à assurer le service de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9, les articles D 264-1 et suivants,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51),

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la lettre de Monsieur le Premier Ministre du 7 juin 2013 relatif à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le cahier des charges n°2008-249-14 du 5 septembre 2008 relatif à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher,

Vu la demande en date du 13 mars 2009 présentée par Monsieur le directeur de l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (A.C.E.P.) -50 boulevard de la Liberté 18000 BOURGES – Service Tsigane 41 -19 impasse des Verdons 41 200 Romorantin-Lanthenay - aux fins d'obtenir l'agrément visé à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-42-11 du 11 mai 2009 portant agrément des associations habilitées à assurer le service de domiciliation des personnes sans domicile stable, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-161-0002 du 10 juin 2011, n° 2012-115-0009 du 24 avril 2012, n° 2013-115-0015 du 25 avril 2013, n° 2014-094-0007 du 4 avril 2014 et l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015,

Considérant que ladite association remplit les conditions prévues par les articles L 261-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande en date du 17 mars 2016 de l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention – Service Tsiganes 41,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er - L'association pour les Clubs et Equipes de Prévention (A.C.E.P.) – Service Tsiganes 41, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des gens du voyage dans le département de Loir-et-Cher.

Le siège social de l'association est situé au 50 boulevard de la Liberté-18000 BOURGES.

Le service Tsiganes 41 est situé au 26 rue Delaune -41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Le présent agrément est limité à 350 domiciliations en application de l'article L264-7 alinéa 5 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 10 mai 2016.

Article 3 : La priorité sera donnée aux gens du voyage installés dans une commune ne disposant pas d'un Centre communal d'action sociale ou d'un Centre intercommunal d'action sociale.

Article 4 : Le présent agrément accordé jusqu'au 10 mai 2016 par arrêté du 4 mai 2015 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 10 mai 2017.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, Monsieur le président de l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (A.C.E.P.) – Service Tsiganes 41, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **12 AVR 2016**

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

DDFiP

41-2016-04-01-004

**DDFiP-41 : décharge de responsabilité du comptable du
SPF de Vendôme au profit de Mme Catherine GERMAIN**

*DDFiP-41 : décharge de responsabilité du comptable du SPF de Vendôme au profit de Mme
Catherine GERMAIN*

VENDOME, le 01/04/2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU LOIR ET CHER
Service de publicité foncière de VENDOME
120, Bd du Président Kennedy
41106 VENDOME Cedex
TELEPHONE : 02 54 23 15 25
TELECOPIE : 02 54 23 15 37
MÉL. : spf.vendome@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ET DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussignée, Lucile LIONS, Comptable au service de publicité foncière de VENDOME donne pouvoir à Mme Catherine GERMAIN, Contrôleur et Chef de contrôle, pendant la durée de mes absences et empêchements ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service, de me remplacer dans l'exercice de mes fonctions et lui donne mandat de signer à ma place toutes formalités, tous registres, états, certificats et documents quelconques concernant le service de publicité foncière de Vendôme.

Pendant ces périodes, je continuerai à assumer la responsabilité de mon poste.

Je déclare, en conséquence, renoncer à exercer, du chef de la présente procuration, quelque recours que ce soit contre la délégataire ou ses héritiers et la garantir de toute action des Tiers ou du Trésor, entendant assumer l'entière responsabilité des signatures qu'elle aura données pour mon compte.

Cette procuration a valeur permanente et s'appliquera, sauf révocation expresse par mes soins, pendant toute la durée de ma gestion.

Fait en triple exemplaire à VENDOME le 01/04/2016.

Signature du mandant,
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir
ff

Signature de la mandataire,
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation
Germain

A BLOIS, le
Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour le directeur départemental
des finances publiques,
le directeur du pôle
pilote et ressources
Xavier BRIDATNE

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFiP

41-2016-04-01-005

**DDFiP-41 : délégation de signature du comptable du SPF
de Vendôme en matière de CTX et GR au profit des agents
de son service**

*DDFiP-41 : délégation de signature du comptable du SPF de Vendôme en matière de CTX et GR
au profit des agents de son service*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Vendôme,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GERMAIN, Contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 5 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FAVRE Valérie	SIGNORET Nicole
---------------	-----------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

A Blois, le 1^{er} avril 2016

La comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Lucile HIONS

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFiP

41-2016-04-01-006

DDFiP-41 : délégation de signature du comptable du SPF de Vendôme en matière de décharge de responsabilité au profit des agents de son service

*DDFiP-41 : délégation de signature du comptable du SPF de Vendôme en matière de décharge de
responsabilité au profit des agents de son service*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU LOIR ET CHER
Service de la publicité foncière de VENDOME
120, Bd du Président Kennedy
41106 VENDOME Cedex
TELEPHONE : 02 54 23 15 25
TELECOPIE : 02 54 23 15 37
MÉL. : spf.vendome@dgfip.finances.gouv.fr

VENDOME, le 01/04/2016

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ET DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussignée, Lucile LIONS, Comptable au service de la publicité foncière de VENDOME donne pouvoir, en cas d'absence concomitante de Mme Catherine GERMAIN, Contrôleur et Chef de contrôle, à Nicole SIGNORET, Valérie FAVRE Contrôleurs, Boris MANSART, AAPFIP, pendant la durée de mes absences et empêchements ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service, de me remplacer dans l'exercice de mes fonctions et leur donne mandat de signer à ma place toutes formalités, tous registres, états, certificats et documents quelconques concernant le service de publicité foncière de Vendôme.

Pendant ces périodes, je continuerai à assumer la responsabilité de mon poste.

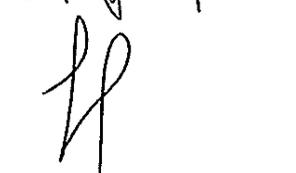
Je déclare, en conséquence, renoncer à exercer, du chef de la présente procuration, quelque recours que ce soit contre les délégués ou ses héritiers et les garantir de toute action des Tiers ou du Trésor, entendant assumer l'entière responsabilité des signatures qu'ils auraient données pour mon compte.

Cette procuration a valeur permanente et s'appliquera, sauf révocation expresse par mes soins, pendant toute la durée de ma gestion.

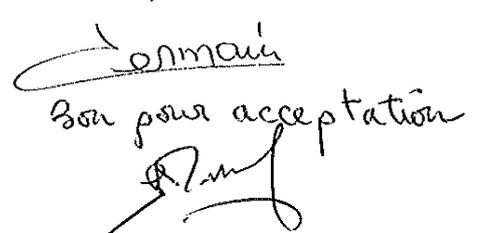
Fait en triple exemplaire à VENDOME le 01/04/2016.

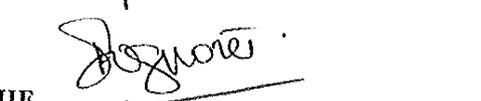
Signature du mandant,
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir »

Bon pour
acceptation


Bon pour pouvoir


Signature du ou de la mandataire,
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation


Bon pour acceptation



A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFIP41

41-2016-04-04-002

Délégations de signature accordée par M Dominique
VALENTIN responsable du SIE de Vendôme au profit des
agents du service à compter du 1er avril 2016

*Délégations de signature accordée par M Dominique VALENTIN responsable du SIE de Vendôme
au profit des agents du service à compter du 1er avril 2016*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de VENDÔME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Christine HUGUET, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent sus mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme, délégation de signature est donnée à Madame Marie Christine HUGUET, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme à l'effet de signer :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € par année exercice ou affaire en ce qui concerne les impôts directs en principal ;

3°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € en ce qui concerne les pénalités ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;

8°) de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du LPF ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction et dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 7 500 € par demande, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jocelyne CAPLET	Contrôleuse des finances publiques
Vincent BELLESSERT	Contrôleur des finances publiques
Stéphane PETIT	Contrôleur des finances publiques
Anita BRICIER	Contrôleuse principale des finances publiques

Ghislain MERY	Contrôleur des finances publiques
Jean Luc THOMAS	Contrôleur des finances publiques
Cyril CHAUFOUR	Contrôleur des finances publiques

Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ou sur laquelle il a apposé un visa.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents sus mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Christine HUGUET	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	6 mois	10 000,00 €
Jocelyne CAPLET	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Vincent BELLESSORT	contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Stéphane PETIT	contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Anita BRICIER	contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Ghislain MERY	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Jean Luc THOMAS	contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cyril CHAUFOUR	contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de VENDÔME et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A VENDÔME, le 4 avril 2016

Le Responsable du SIE de VENDÔME



Dominique VALENTIN

DDT

41-2016-04-06-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres
de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce S.A.G.E.,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval,

VU les propositions des conseils départementaux du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, membres de la Commission Locale de l'Eau,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections régionales de décembre 2015, il y a lieu de procéder à la révision de la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Cher aval,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTÉ

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (33 membres)

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Serge PERROCHON
Maire de Nohant-en-Graçay

Communes de l'Indre :

M. Alain MOREAU
Maire de Fontguenand

M. Michel MEUSNIER
Maire de Varennes-sur-Fouzon

M. Jacques TRICARD
Maire de Saint-Florentin

M. Eric VAN REMOORTERE
Maire de Reboursin

M. Philippe JOURDAIN
Maire de Parpecay

Communes d'Indre-et-Loire :

Mme Marie-Christine THIMONIER
Conseillère municipale de Larçay

Mme Cécile BELLET
Adjointe au maire de Savonnières

M. Jean-Louis CHERY
Conseiller municipal de Francueil

M. René GALEA
Adjoint au maire de Civray-de-Touraine

M. Marc MIOT
Conseiller municipal d'Azay-sur-Cher

Communes de Loir-et-Cher :

M. Pierre BARBE
Maire de Saint-Loup-sur-Cher

M. Pierre JULIEN
Maire de Châtillon-sur-Cher

M. Bernard GIRAULT
Maire de Faverolles-sur-Cher

M. Christian SAUX
Maire de Châteauvieux

M. Jean-Claude OTON
Maire de Villefranche-sur-Cher

b) représentants des Régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère Régionale

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

M. Jean-Claude MORIN
Conseiller Départemental canton de Saint-Germain-du-Puy

Conseil Départemental de l'Indre :

Mme Mireille DUVOUX
Conseillère Départementale canton de Valençay

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire :

M. Vincent LOUAULT
Conseiller Départemental canton de Bléré

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

M. Jean-Marie JANSSENS
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller Départemental canton de Montrichard

d) représentant de l'Établissement public Loire :

M. Yves MASSOT
Adjoint au maire de Tours

e) autres représentants :

Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry (Indre) :

M. Jean AUFRERE
Maire d'Écueillé
Vice-président du Pays

Syndicat mixte du Pays Loire Touraine (Indre-et-Loire) :

M. Alain FEBVET
Conseiller municipal de La-Croix-en-Touraine

Syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

M. Claude CHANAL
Maire de La Chapelle-Montmartin,
Président du Pays

Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents (Loir-et-Cher) :

M. Gérard DESLOGES
2ème adjoint au maire de Monthou sur cher
Président du Syndicat

Syndicat Intercommunal du Val du Cher (Indre et Loir-et-Cher) :

M. Bruno BERNARD
Adjoint au maire de Selles-sur-Cher

Syndicat Intercommunal du Canal de Berry (Loir-et-Cher) :

Mme Mireille RENAULT, 1ère Adjointe au maire de Mennetou sur cher
Vice-présidente du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'Assainissement collectif de l'Agglomération de Montrichard (S.I.A.A.M.) :

M. Michel DUMONT-DAYOT
2ème adjoint au maire de Bourre,
Vice-président du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'assainissement de la vallée du Fouzon (Indre) :

M. Julien LECLERC
Conseiller municipal de Sembleçay

Syndicat du Modon et du Trainefeuilles (Indre) :

M. Dominique SEGUIN
conseiller municipal de Faverolles,
Vice-président du Syndicat

Tour(s)plus, communauté d'agglomération (Indre-et-Loire) :

M. Patrick CHALON
Maire de Saint-Etienne-de-Chigny

Régie Alimentation Eau Potable Saint-Avertin (Indre-et-Loire) :

M. Philippe JARNOUX
Adjoint au maire de Saint-Avertin

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Indre :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant

b) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire ou son représentant

d) représentants des associations syndicales de propriétaires ou représentants de la propriété foncière ou forestière :

Représentant des propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de France ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des régions Centre-Val de Loire et Poitou-Charentes ou son représentant

f) représentant des associations de protection de l'environnement :

Nature Centre :

Le Président de Nature Centre ou son représentant

Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire :

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

g) représentant des associations de consommateurs :

UFC-Que Choisir :

Le Président de l'UFC-Que Choisir Région Centre-Val de Loire ou son représentant

h) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

i) autres représentants :

Agence Départementale du Tourisme de Touraine :

Le Président de l'Agence Départementale du Tourisme de Touraine ou son représentant

Industries de carrières et matériaux de construction :

Le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Centre-Val de Loire ou son représentant

Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité régional du Centre-Val de Loire de Canoë-Kayak ou son représentant

Représentant des irrigants :

Le Président de la Commission départementale des irrigants de Loir-et-Cher ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher ou son représentant

3°) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (13 membres)

- le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- la Préfète du Cher ou son représentant
- le Préfet de l'Indre ou son représentant
- le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Délégué Régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, délégation interrégionale Centre-Val de Loire - Poitou Charentes ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le **13 août 2018**. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 3 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre du premier collège de la Commission Locale de l'Eau, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.indre.pref.gouv.fr, www.indre-et-loire.pref.gouv.fr et www.loir-et-cher.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : www.gesteau.eaufrance.fr et le site du S.A.G.E. : www.sage-cher-aval.com.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.



Fait à Blois, le **06 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

DDT

41-2016-04-06-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif
à la composition des membres de la Commission Locale de
l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant de la Sauldre



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres
de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant de la Sauldre

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-48 relatifs à la Commission Locale de l'Eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-268-4 du 24 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 02.3534 du 23 août 2002, fixant le périmètre d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant de la Sauldre, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du S.A.G.E. ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant de la Sauldre ;

VU les propositions des conseils départementaux du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret, membres de la Commission Locale de l'Eau ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections régionales de décembre 2015, il y a lieu de procéder à la révision de la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Sauldre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir l'équilibre entre les trois collèges de la CLE, conformément à l'article R.212-30 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (27 membres)

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Antoine FLEURIET
Maire de Concessault

M. Michel REMBLIER
Conseiller municipal d'Audigny-sur-Nère

M. Béraud de VOGUE
Maire d'Oizon

Mme Sophie ESPEJO
Maire-adjoint d'Argent-sur-Sauldre

M. Zitony HARKET
Maire de Vouzeron

Mme Sylvie GIBOINT
Maire de Presly

M. Hugues DUBOIN
Maire d'Ennordres

M. André JOUANIN
Maire d'Achères

Communes du Loir-et-Cher :

M. Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

M. Michel CHAUVIN
Maire-adjoint de Pierrefitte-sur-Sauldre

M. Romain ZUTTER
Conseiller municipal de Selles-Saint-Denis

M. Olivier PAVY
Maire de Salbris

M. Robert MAIGNAN
Conseiller municipal de La Ferté-Imbault

M. Pascal BIOULAC
Maire de Lamotte-Beuvron

M. François GAUTRY
Maire de Lassay-sur-Croisne

Mme Anne-Marie COLONNA
Maire de Gy-en-Sologne

Commune du Loiret :

M. Jean-François CARDAGNO
Adjoint au maire de Cerdon

b) représentants des régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère Régionale

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

Mme Anne CASSIER
Conseillère Départementale canton d'Aubigny-sur-Nère

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

M. Louis de REDON
Conseiller Départemental canton de Romorantin-Lanthenay

Conseil Départemental du Loiret :

M. Jean-Luc RIGLET
Conseiller Départemental canton de Sully-sur-Loire

d) représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Etablissement Public Loire :

M. Roger JACQUET

e) autres représentants :

Syndicat mixte du pays Sancerre-Sologne (Cher) :

M. Lionel POINTARD

Membre du syndicat et Maire de Brinon-sur-Sauldre

Syndicat mixte du pays vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

Mme Nicole ROGER

Membre du syndicat et Maire-adjointe de Romorantin-Lanthenay

Syndicat mixte du pays de Grande Sologne (Cher) :

M. Jacques LAURE

Membre du syndicat et Maire de Pierrefitte sur Sauldre

Syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre (Cher) :

M. Jean-Louis ROCHUT

Membre du syndicat et Conseiller municipal de Nouan-le-Fuzelier

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (Loir-et-Cher) :

M. Didier GUENIN

Président du syndicat et Maire-adjoint de Romorantin-Lanthenay

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'agriculture du Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant

Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

b) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :

Association de propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de la Sauldre ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

d) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des régions Centre-Val de Loire et Poitou-Charentes ou son représentant

e) représentants des associations de protection de l'environnement :

Le Président de Sologne Nature Environnement ou son représentant

Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

f) représentant des associations de consommateurs :

Le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir Région Centre-Val de Loire ou son représentant

g) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

h) représentant des associations de pêche professionnelle :

Le Président du Groupement d'Intérêt Piscicole Brenne Sologne ou son représentant

i) autres représentants

Comité Régional du Tourisme :

Le Président du Comité Régional du Tourisme ou son représentant

Fédérations de chasseurs de la Région Centre-Val de Loire :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité régional du Centre-Val de Loire de Canoë-kayak ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau du Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de sauvegarde des moulins à eau ou son représentant

Organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

Le Président de l'association de répartition des eaux en agriculture (AREA) en Berry ou son représentant.

3°) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (9 membres)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

La Préfète du Cher ou son représentant,

Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant

Le Préfet du Loiret ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,

La Déléguée Régionale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant,

Le Délégué Interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, délégation interrégionale Centre-Val de Loire - Poitou-Charentes ou son représentant,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 :

En cas d'empêchement pour participer à une réunion de la CLE, un membre peut donner **mandat** à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de **vacance**, pour quelque cause que ce soit d'un membre du premier collège de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat expire le **31 mai 2017**.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.loir-et-cher.pref.gouv.fr, www.loiret.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission.

Fait à Blois, le **06 AVR. 2016**


*Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,*

Nathalie BASNIER

DDT

41-2016-04-11-001

ORDRE DU JOUR CDAC Carrefour Market Salbris

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du lundi 18 avril 2016 à 14 H 30

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
Salle de la Loire

14 heures 30 :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension du magasin de bricolage « BRICOMARCHE », d'une surface de vente supplémentaire de 5 283,15 m², à PRUNIERS-EN-SOLOGNE.

(dossier n°2016-001).



DDT 41

41-2016-04-07-005

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 8 mars 2016, présentée par le bureau d'études DUBOST Environnement en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude des ouvrages hydrauliques présents sur l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Tronne ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'O.N.E.M.A en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 9 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau d'études DUBOST Environnement est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'étude des ouvrages hydrauliques présents sur l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Tronne.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération sont : Mme Nathalie DUBOST, Monsieur Yves JANODY et Monsieur Franck RENARD.

Article 3 - La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Article 4 - Les opérations effectuées devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels du bureau d'études DUBOST Environnement. Les opérations de capture électrique, réalisées à l'aide d'un appareil de type EFKO FEG 8000 ou 1700, sont autorisées uniquement de jour.

Article 5 – Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

Article 6 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

.../...

Article 7 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'O.N.E.M.A et à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 8 - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'O.N.E.M.A, et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le - 7 AVR. 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,



Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-04-07-003

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à
des fins scientifiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et biologiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.212-2-2, L.436-9, R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2016 présentée par le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le service départemental de l'O.N.E.M.A – 10 rue de l'Erigny 41000 BLOIS est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations sont réalisées à des fins scientifiques, biologiques et de suivi des peuplements ainsi qu'en cas de déséquilibre biologique d'une espèce piscicole.

Article 3 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

Mr.	DE MARIA Marc	Chef de service
	LEBOUDER Yann	Agent technique
	CHASSIER Frédéric	Agent technique
Mme	CHICHERI-NIOT Sophie	Agent technique
Mme	FARCY Elodie	Agent technique

Article 4 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 sur l'ensemble du département.

Article 5 - Les moyens de capture sont : le matériel de pêche électrique de type héron ou martin-pêcheur, les nasses, épuisettes, filets et balances à écrevisses et tout appareil de mesure de débits, de température et de mesures par GPS.

Article 6 – Quelques spécimens de différentes espèces pourront être conservés en cas d'analyses pathologiques et biologiques. Les espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques seront détruites, les autres seront remises à l'eau.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 9 - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera transmise et notifiée au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A.

BLOIS, le **7 AVR. 2016**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,



Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-04-07-004

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à
des fins scientifiques

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature - Forêt

ARRÊTÉ
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2016 par Madame Stéphanie RIOM, chargée d'étude AQUABIO, en vue d'être autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques à la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 4 avril 2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 31 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Madame Stéphanie RIOM, chargée d'étude AQUABIO, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques à la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Les inventaires piscicoles permettront d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau afin d'orienter les propositions d'objectifs d'état.

Article 2 - Les responsables de ces captures sont : Stéphanie RIOM, Matthieu LAMBRY, Luc NICOLINO, Marie PONS, Karim ZMANTAR. Les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération sont :

Anthony ANTOINE
Eva AUZERIC
Vincent BERTHON
Jean-Christophe BOCHET
Loïc CHAPEY
Marie COURSOLLES
Ritchie DAVID
Patrick FRANCOIS
Emmanuel GARCELON
Christelle GISSET

Sandrine ANSO
Sébastien BASSOMPIERRE
Laetitia BLANCHARD
Caroline BREUGNOT
Jonathan CHARLES
Julien COUSTILLAS
Florian DENIS
Pierre FURGONI
Elie GARCELON
Aurélie GUINANT

Jérémy AUBOIN
Yann BECKER
Matthieu BLANCHARD
Joël CARLU
Jérôme CHAUMONT
Corentin DAO-CASTES
Abdel EL ANJOUR
Damien GAILLARD
Titouan GARREC
Lise HUMBERT

Renaud IMBERT
 Pierre LAVIEILLE
 Juliette MARTIN
 Aurélie MOREAU
 Céline MORTON
 Frédéric PESLIER
 Camille PICHARD
 Antoine QUEREUIL
 Jordan ROBINET
 Juliane WIEDERKEHR

Aurélie JOSSET
 Luce MALVERTI
 David MEHEUST
 François MORIN
 Luc NICOLINO
 Paul PETIT
 Marie PONS
 Stéphanie RIOM
 Jérôme SIMON
 Romain ZEILLER

Matthieu LAMBRY
 Rémy MARCEL
 Sarah MILLET
 Benjamin MORISSET
 Mélina PAOLIN
 Pierre PETITCOLIN
 Benjamin POUJARDIEU
 Julien ROBINET
 Belinda VERDIER
 Karim ZMANTAR

Article 3 – Les captures se dérouleront sur les cours d'eau suivants :

La Croisne à Billy
 L'Aiguevives à Faverolles-sur-Cher
 L'Ardoux à Saint Laurent-Nouan
 La Sixtre à Maves
 Le Balletan à Montrieux-en-Sologne
 Le Couëtron à Souday
 Le Gratteloup à Pezou
 Le Méant à La Ferté-Imbault
 Le Riou à Chaon
 Le Senelles à Saint Georges-sur-Cher
 Les Fonds de Rotte à Crouy-sur-Cosson et La Ferté-st-Cyr
 Le Valaire à Monthou-sur-Bièvre et Valaire
 Rau de Fargot à Montoire-sur-Le-Loir
 Rau le Merdreau à Saint Martin-des-Bois

Article 4 - La présente autorisation est valable du 15 mai 2016 au 30 septembre 2016 pour les cours d'eau de 1ère catégorie, du 15 mai 2016 au 31 octobre 2016 pour les cours d'eau de 2ème catégorie.

Article 5 – Le matériel utilisé sera des appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) et des appareils de type FEG 1500 S, FEG 3000, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO).

Article 6 – Il ne sera capturé que le minimum de poisson nécessaire aux analyses. Certains spécimens de différentes espèces de poissons pourront être conservés pour analyse. Les poissons seront remis à l'eau sur le lieu de la capture, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites conformément à la réglementation.

Article 7 - Le bénéficiaire ou le responsable ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche du site retenu.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au Service départemental de l'ONEMA, et à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 9 – Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au Service départemental de l'ONEMA, et à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le - 7 AVR. 2016

Pour le préfet, par délégation,
P/le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,



Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-04-07-002

Arrêté portant autorisation pour la création d'un forage à usage d'irrigation et de prélèvement d'eau dans les calcaires tertiaires libres de Beauce sur la commune de Mulsans

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

**ARRETE N°
Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la création d'un forage à usage d'irrigation
et le prélèvement d'eau dans les calcaires tertiaires libres de Beauce
sur la commune de MULSANS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement et 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux (ZRE) et modifiant les décrets 94-354 du 29 avril 1994 et 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir et Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/12/2014, présenté par Monsieur DARNAULT Pierre Emmanuel, enregistré sous le n° 41-2014-00102 et relatif à la création d'un forage à usage d'irrigation et au prélèvement d'eau dans les calcaires tertiaires libres de Beauce ;

Vu l'avis du Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 6 janvier 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de la région Centre-Val de Loire) du 18 février 2015,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de cette demande en date du 17 juillet 2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher en tant qu'Organisme Unique en charge de la Gestion Collective des prélèvements à usage d'irrigation du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau en date du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de cette demande en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 octobre 2015 au 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commune de Mulsans en date du 2 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 15 février 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher en date du 24 février 2016 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 17/03/2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 15/03/2016 et que ce dernier n'a pas fait d'observations ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur DARNAULT Pierre-Emmanuel, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un forage dans la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce au lieu dit « Lancôme », parcelle ZV1 sur la commune de MULSANS.

Ce forage servira à irriguer 70 ha de cultures spécialisées appartenant à Monsieur DARNAULT Pierre-Emmanuel, commune de MULSANS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Un forage	Déclaration (arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Volume annuel autorisé : 104 000 m ³	Déclaration (arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Débit maximum autorisé : 100 m ³ /h	Autorisation (arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003)

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage et de l'activité

Le forage projeté et le prélèvement ont les caractéristiques suivantes :

- Débit des pompes maximum : 100 m³/h
- Volume annuel prélevable : 104 000 m³
- Profondeur : 40 mètres (ne dépassant pas la base des calcaires d'étampes)
- Nappe : Nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce
- Situation : MULSANS au lieu dit « Lancôme »
parcelle cadastrale ZV1

Un sondage de reconnaissance devra être réalisé. En fonction des résultats, le sondage sera transformé en forage d'exploitation ou comblé dans les règles de l'art.

PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.
- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de captage ne devra en aucun cas permettre la mise en communication des nappes.

La tête de forage sera fermée par un capot étanche et cadernassé.

L'ouvrage de captage est équipé d'un compteur volumétrique permettant le contrôle des volumes prélevés et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnée de l'identification du pétitionnaire.

Un tube guide-sonde sera mis en place en même temps que le groupe de pompage. Il permettra d'accueillir une sonde piézométrique pour contrôler les niveaux d'eau au repos et en pompage.

Les travaux seront suivis par un hydrogéologue. À partir du sondage de reconnaissance, une coupe lithologique précise à l'emplacement des forages sera établie. En fonction du résultat de celle-ci, et de l'avis de l'hydrogéologue, la hauteur de cimentation prévue initialement pourra être modifiée.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, instructeur du présent dossier, au minimum 15 jours avant, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Pompage d'essai

Le pétitionnaire s'assure des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Il sera constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 24 heures.

Lors de l'essai de pompage, le niveau piézométrique de l'eau des forages distants de moins de 500 mètres de l'ouvrage de prélèvement, et captant la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce, devra être suivi.

A l'issue de l'essai de pompage, une analyse d'eau, comprenant la mesure du pH, le tH, la conductivité, le fer total, le potentiel rédox, les nitrates et les pesticides triazines, devra être réalisée par un laboratoire agréé. Les résultats seront communiqués à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher et à la Délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé. Si ces résultats confirment le captage de la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce, le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement aux conditions définies dans le présent arrêté. Dans le cas contraire, le sondage de reconnaissance devra être comblé dans les règles de l'art.

Article 7 : Compte rendu des travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des ouvrages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 ème, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 7 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 4 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées portant notamment sur les paramètres suivants : pH, le tH, la conductivité, le fer total, le potentiel rédox, les nitrates et les pesticides triazines. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Conditions de surveillance, d'abandon et de comblement

Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique de l'ouvrage dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Est considéré comme abandonné tout ouvrage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

EXPLOITATION

Article 9 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 21-66 à 70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 10 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23 juillet 2009.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou de chaque campagne dans le cas de prélèvement saisonnier, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Changement de propriétaire ou d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il lui est donné acte de cette déclaration par le Préfet (article R.214-45 du code de l'environnement).

Article 15 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation ou un changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut soumettre la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle ou un changement d'affectation, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article R.214-47 du code de l'environnement).

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur DARNAULT Pierre-Emmanuel.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Mme la directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

M. le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 22 : Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Mulsans. La copie de cet arrêté est affichée en mairie de Mulsans pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Les éventuels arrêtés de prescriptions générales auxquelles les ouvrages sont soumis sont affichés dans la mairie susnommée pendant une durée minimum d'un mois.

- Un avis est inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 23 : Voies et délais de recours

Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Recours administratif

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Le Maire de la commune de Mulsans,

Le directeur départemental des Territoires,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher,

Le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

07 AVR. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

DDT 41

41-2016-03-31-010

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral n°
2006-334-7 du 30 novembre 2006 portant autorisation de
la réalisation de l'assainissement pluvial de la zone
industrielle des Barreliers sur la commune de Contres

Arrêté préfectoral ZI des Barreliers à Contres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°

de l'arrêté préfectoral n°2006-334-7 du 30 novembre 2006 portant autorisation de la réalisation de l'assainissement pluvial de la zone industrielle des Barreliers sur la commune de Contres

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et les articles R.214-1 à R.214-56,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation relatif aux procédures d'enquête,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-334-7 du 30 novembre 2006 portant autorisation de la réalisation de l'assainissement pluvial de la zone industrielle des Barreliers sur la commune de Contres,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Contres en date du 29 janvier 2016, ainsi que le plan modifié de la zone industrielle des Barreliers,

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 12 février 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 février 2016,

Considérant que le projet d'arrêté modificatif statuant sur la demande a été notifié à la mairie de Contres et à la communauté de communes Val de Cher-Controis le 4 mars 2016 et que celles-ci n'ont pas formulé d'observation,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-334-7 du 30 novembre 2006 est modifié comme suit :

La compétence pour la réalisation, la gestion et l'entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales de la zone industrielle des Barreliers est transférée à monsieur le Président de la communauté de communes Val de Cher-Controis, ci-après dénommé « le pétitionnaire ». La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2006-334-7 du 30 novembre 2006.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

ARTICLE 2 -

L'article 2 de l'arrêté n°2006-334-7 du 30 novembre 2006 est modifié comme suit :

L'opération autorisée à l'article 1er ci-dessus relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
NUMERO	INTITULE		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	117,2 hectares	Autorisation

ARTICLE 3 –

L'article 4 de l'arrêté n°2006-334-7 du 30 novembre 2006 est modifié comme suit :

La zone industrielle des Barreliers, d'une superficie totale de 117,2 hectares, est occupée par des activités industrielles existantes ou des commerces sur 55 hectares. L'extension de ces activités est programmée sur une surface de 62,2 hectares.

Le présent arrêté d'autorisation encadre les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la totalité du site, à savoir l'impluvium des parcelles occupées par les activités existantes et celui de l'extension envisagée.

La zone est drainée actuellement par un réseau de fossés existants dont l'exutoire final est le ruisseau du Bois-de-Mont.

Plusieurs bassins de rétention des eaux pluviales sont présents sur certaines parcelles privées de la ZI des Barreliers.

ARTICLE 4 –

L'article 5 de l'arrêté 2006-334-7 du 30 novembre 2006 est modifié comme suit :

La zone industrielle est décomposée en 5 sous-bassins versants suivant les modalités d'assainissement des eaux pluviales qui leur sont assignées.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de fréquence de retour décennale.

Bassin	Dispositifs d'assainissement
Bassin versant 1 Surface=244000 m ² Surface active=92720 m ²	Noue paysagée Volume de rétention de 6400 m ³ Débit de fuite de 100 l/s vers un fossé puis le ruisseau du Bois de Mont
Bassin versant 2 Surface=282200 m ² Surface active=126988 m ²	Bassin de retenue étanche Volume de stockage de 3270 m ³ Débit de fuite de 100 l/s vers la noue du bassin versant 1
Bassin versant 3 Surface=496335 m ² Surface active=223335 m ²	Bassin de retenue étanche Volume de stockage de 6700 m ³ Débit de fuite de 100 l/s vers la noue du bassin versant 1
Sous partie du bassin versant 4 Surface=95000 m ²	Bassin de retenue étanche Volume de stockage adapté à la surface active finale Débit de fuite de 100 l/s vers le réseau pluvial superficiel
Bassin versant 5 Surface=54700 m ² Surface active=24615 m ²	Ouvrage à la charge de l'acquéreur avec débit de fuite limité à 5 l/s/ha, vers un fossé le long du CR n°5 puis le ruisseau du bois de Mont, avant sa traversée de la RD 102

Le débit de fuite décennal des eaux pluviales, après aménagement, est limité à 100 l/s pour les bassins versants 1, 2 et 3 en sortie de la noue et limité à 25 l/s pour le bassin versant 5 au niveau du fossé exutoire le long du chemin rural n°5.

Des séparateurs à hydrocarbures sont installés à l'aval des bassins de retenue étanche. Ils sont équipés d'un obturateur automatique en sortie d'appareil et d'une vanne de fermeture en amont afin de confiner les pollutions accidentelles. Une vanne de fermeture en entrée et un système de by-pass des bassins permettent de dériver les eaux claires directement vers l'exutoire. Ces bassins tampons sont étanchés au moyen d'une bâche et leur cote de fond est calée au minimum à 0,5 mètre au-dessus de la cote maximale de la nappe.

Concernant le bassin versant 1, les aménageurs doivent s'équiper d'un dispositif de traitement (séparateurs à hydrocarbures) pour épurer les eaux de leurs parkings et voiries avant rejet dans la noue paysagée. Cette noue est creusée à faible profondeur (0,25 mètre au maximum) de façon à laisser une section de sol insaturée entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe. Des cloisons transversales sont installées dans cette noue afin de favoriser la décantation des matières en suspension.

Concernant le bassin versant 5, l'acquéreur doit installer un séparateur d'hydrocarbures de ses eaux de parkings et de voiries avant rejet dans le fossé exutoire.

Les bassins tampons des eaux pluviales sont entourés d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 1,80 mètre afin de limiter les risques d'accidents.

ARTICLE 5 –

L'article 7 de l'arrêté 2006-334-7 du 30 novembre 2006 est modifié comme suit :

La surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales (bassins tampons et les séparateurs à hydrocarbures associés, noue paysagée) relèvent de la compétence du pétitionnaire ou font l'objet d'une convention avec un prestataire de service.

L'entretien et la maintenance des ouvrages reposent sur les principes suivants :

- dégager les flottants et les objets encombrants devant les grilles, les seuils de surverse...
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques des séparateurs à hydrocarbures ;
- lutter contre la corrosion et contrôler l'étanchéité des bassins tampons ;
- éviter l'envasement et le blocage des vannes et ouvrages de régulation hydraulique en assurant leur manœuvre régulière et leur entretien ;
- contrôler le dépôt de boues et prévoir l'enlèvement des sédiments.

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 6 –

Les autres articles de l'arrêté n°2006-334-7 du novembre 2006 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président de la communauté de communes Val de Cher-Controis.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Mme la directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- M. le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ARTICLE 8 – Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Contres.

La copie de cet arrêté est affichée en mairie de Contres pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

2°) Les éventuels arrêtés de prescriptions générales auxquelles les ouvrages sont soumis sont affichés dans la mairie susnommée pendant une durée minimum d'un mois.

3°) Un avis est inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Contres.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 –

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Val de Cher-Controis, le maire de Contres, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 31 mars 2016
Pour le Préfet et par Délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Nathalie BASNIER

DDT 41

41-2016-03-31-011

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation et
l'exploitation de l'assainissement pluvial de la zone
d'activités (ZA) à vocation agro-industrielle "Agroparc
Food Val de Loire" sur la commune de Contres

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation pour la réalisation et l'exploitation de l'assainissement pluvial de la zone d'activités (ZA) à vocation agro-industrielle «Agroparc Food Val de Loire» sur la commune de CONTRES

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et les articles R.214-1 à R.214-56,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation relatif aux procédures d'enquête,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Blois, représentée par M. Philippe Brossillon, en date du 24 juillet 2015 pour la réalisation de la zone d'activités « Agroparc Food Val de Loire» sur la commune de Contres,

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire du 2 septembre 2015,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher du 8 septembre 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de la région Centre-Val de Loire) du 2 octobre 2015,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de cette demande en date du 2 octobre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-07-002 du 7 octobre 2015 portant ouverture d'enquête publique unique relative à l'aménagement de la ZA «Agroparc » sur le territoire de la commune de Contres,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 octobre 2015,

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Contres du 26 octobre 2015 au 24 novembre 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015,

Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 9 février 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 février 2016,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à la chambre de commerce et d'industrie le 4 mars 2016 et que celle-ci n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Blois, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser les travaux de la zone d'activités du parc agro-industriel «Agroparc Food Val de Loire » sur la commune de Contres. La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

ARTICLE 2 - L'opération autorisée à l'article 1er ci-dessus relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
NUMERO	INTITULE		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	36 hectares	Autorisation

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Localisation de la zone d'activités

La zone d'activités agro-industrielle, d'une superficie de 36 hectares, est délimitée au Nord par la rue de la Fosse Mardeau, à l'Ouest par la rue des Entrepreneurs, au Sud par le chemin rural n°6 des Charbonneries à Poudelet (extension de la rue de la Paix) et à l'Est, par la voie communale n°2 dite des Charbonneries.

Le site est composé de 6 îlots, divisés en 23 lots destinés à l'implantation des entreprises, sur une surface d'environ 33 hectares.

Le présent arrêté d'autorisation encadre les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la totalité du site.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le principe de gestion des eaux pluviales de l'intégralité de la zone d'activités est basé sur l'infiltration, dans des bassins aériens.

Les eaux pluviales issues des toitures sont gérées de façon indépendante des eaux de ruissellement du reste de la zone d'activités.

Au niveau de chaque lot, les eaux pluviales de toitures sont collectées dans des bassins d'infiltration individuels exclusivement localisés en domaine privé. La collecte de ces eaux est assurée par un réseau d'eaux pluviales séparatif. Un dispositif composé d'un regard de décantation et d'un siphon est installé en amont de l'ouvrage d'infiltration.

Ces ouvrages d'infiltration sont dimensionnés en fonction de la surface de toitures créée et au minimum pour des pluies d'occurrence décennale.

Les eaux pluviales autres que les eaux de toitures collectées sur les lots, notamment les eaux de parkings et en domaine public (voiries, voies piétonnes...) sont collectées dans un réseau de collecte séparatif (drains ou noues drainées en bordure de la voirie). A l'exception d'une petite surface de voirie (BV3), ces eaux sont traitées dans un premier bassin étanche dimensionné pour une pluie d'occurrence mensuelle, avant d'être rejetées, à débit régulé dans un deuxième ouvrage d'infiltration dimensionné pour des pluies d'occurrence décennale. Par défaut, le volume utile minimal du bassin étanche est fixé à 30 m³ pour confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Ce sous-bassin versant BV3 constitue uniquement une zone de circulation pour les véhicules. Les eaux de ruissellement collectées sur cette surface sont faiblement polluées par rapport aux eaux dirigées vers les autres ouvrages de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités qui reçoivent notamment des eaux de parkings.

La ZAC est divisée en 4 sous-bassins versants principaux, nommés BVA à BVD. En fonction de leur aménagement respectif et de la surface active engendrée, le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est spécifique à chacun de ces sous-bassins versants.

5 ouvrages permettant l'infiltration des eaux pluviales sont créés avec les caractéristiques suivantes :

- l'ouvrage n°1 collecte les eaux pluviales d'une partie de la voirie (BV1) sur une surface d'environ 2570 m² et du sous-bassin versant C.

Il est composé d'un bassin étanche d'un volume utile de 70 m³ (débit de fuite limité à 2,5 l/s) et de 2 bassins d'infiltrations reliés entre eux, d'un volume utile total de 340 m³.

- l'ouvrage n°2 collecte les eaux pluviales d'une partie de la voirie (BV2) sur une surface d'environ 10000 m² et du sous-bassin versant B.

Il est composé d'un bassin étanche d'un volume utile de 530 m³ (débit de fuite limité à 16,5 l/s) et d'un bassin d'infiltration d'un volume utile de 2700 m³.

- l'ouvrage n°3 collecte les eaux pluviales d'une partie de la voirie (BV3) sur une surface d'environ 1450 m².

Il comprend uniquement un bassin d'infiltration d'un volume utile de 80 m³.

Les eaux collectées sur cette surface doivent subir un traitement similaire aux eaux de toitures, avant infiltration, dans un dispositif de décantation avec rejet de type siphon.

- l'ouvrage n°4 collecte les eaux pluviales d'une partie de la voirie (BV4) sur une surface d'environ 1400 m² et du sous-bassin versant D.

Il est composé d'un bassin étanche d'un volume utile total de 30 m³ (débit de fuite limité à 1 l/s) et de 2 bassins d'infiltration reliés entre eux, d'un volume utile total de 125 m³.

- l'ouvrage n°5 collecte les eaux pluviales du sous-bassin versant A.

Il est composé d'un bassin étanche d'un volume utile de 150 m³ (débit de fuite limité à 6 l/s) et d'un bassin d'infiltration d'un volume utile de 800 m³.

Les ouvrages n°1, 2, 4 et 5 présentent des volumes de rétention et d'infiltration définis en fonction d'un coefficient d'imperméabilisation maximal de 40 pour cent de la surface des lots (hors surfaces de toitures). Si une imperméabilisation supérieure est effectuée, les volumes de ces ouvrages seront augmentés de façon à respecter les occurrences de pluies initialement prévues mensuelles et décennales, respectivement pour les bassins étanches et les bassins d'infiltration.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Afin de préserver les eaux souterraines, les ouvrages de rétention-décantation sont rendus étanches avec de la bentonite ou de l'argile.

Ils sont équipés d'un voile siphonoïde associé à un dégrilleur et dotés d'un dispositif de confinement de type vanne de sécurité en sortie de bassin. Ces ouvrages présentent une surverse vers le bassin d'infiltration et un système de by-pass permettant de dériver les eaux pluviales directement vers l'ouvrage d'infiltration.

Il est mis en place un lit de sable d'une épaisseur minimale de 20 cm en fond de l'ouvrage d'infiltration pour faciliter la filtration des eaux de ruissellement et le captage des éventuels polluants.

De manière générale, une distance minimale de 0,5 mètre est maintenue entre le fond du bassin d'infiltration et le plafond de la nappe souterraine.

Les drains situés sous les noues sont perforés uniquement dans leur partie supérieure afin d'assurer la collecte des eaux pluviales vers les ouvrages de décantation étanches.

Un traitement préalable des eaux usées industrielles des futures entreprises raccordées au réseau d'eaux usées collectif communal devra être réalisé avant rejet dans ce réseau. Une autorisation de déversement au réseau sera également sollicitée par chaque entreprise concernée auprès de la collectivité gestionnaire de ce réseau conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau séparatif d'eaux usées.

De façon similaire, les eaux usées, qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle, ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Une excavation d'environ 3 mètres de profondeur et d'une surface de 3840 m² sur le site présente les caractéristiques d'une zone humide. Le pétitionnaire procède au comblement d'une partie de cette zone correspondant à 860 m² avec des matériaux inertes de façon à revenir au niveau altimétrique de la voirie. Ce comblement est compensé à plus de 100% par une extension de la zone humide sur une surface supplémentaire de 1170 m². Cette création est réalisée avec des pentes douces jusqu'au niveau du terrain naturel afin de favoriser sa colonisation par des espèces inféodées aux milieux humides.

Les travaux d'aménagement de la zone humide doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens. Ils doivent être réalisés sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre. Il convient de commencer par l'agrandissement de la zone puis par la modification et le remblaiement de la berge opposée, afin de conserver durant ces travaux une surface de zone humide équivalente.

PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 7 –

Le pétitionnaire prend toute disposition nécessaire pour que la réalisation des travaux soit effectuée en garantissant la préservation de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, une attention particulière est apportée :

- à l'approvisionnement des engins en carburant qui serait effectué par camion citerne équipé de dispositifs de sécurité et en un lieu non susceptible de provoquer un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surfaces ou souterraines ;
- à l'interdiction de vidanger des engins à proximité des écoulements naturels interceptés ;
- à la collecte des huiles de vidange dans des fosses ou récipients étanches ;
- à la mise en place d'écrans ou filtres (bottes de paille, végétaux ou autres) à l'extrémité des dispositifs de collecte des eaux, permettant le piégeage des polluants provenant de la plate-forme technique ou du chantier avant leur rejet dans l'exutoire naturel. Des bassins provisoires de rétention étanches sont notamment mis en place aux points bas au tout début des travaux, avant les opérations de terrassement ;
- à l'évacuation des eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier ;
- à la remise en état du site après achèvement des travaux, qui sera débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction qui devront être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

ARTICLE 8 –

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher au minimum 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9 –

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de la zone d'activités, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement des zones aménagées, comportant l'emplacement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que leur volume de stockage respectif. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition des services de contrôles.

EXPLOITATION ET MAINTENANCE

ARTICLE 10 –

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire ou le gestionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource, des biens et des personnes.

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des vannes d'isolement et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres des noues, des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins étanches et non étanches) et de la zone humide sous réserve d'une distance d'interdiction supérieure indiquée sur les étiquetages des produits. Cette distance d'interdiction de 5 mètres s'applique également de tout regard, tête de buse, caniveaux et grilles avaloirs des eaux pluviales.

Les produits de la tonte de ces ouvrages sont évacués en dehors des bassins et gérés suivant la réglementation en vigueur.

Une analyse annuelle des eaux pluviales est réalisée en sortie d'un bassin étanche afin de déterminer la qualité des eaux avant infiltration. Cette analyse, qui concerne les ouvrages n°1, 2, 4 et 5, est effectuée chaque année sur un bassin différent.

Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- Matières En Suspension (MES),
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Totaux (HAP),

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher dans le mois suivant leur réception par le pétitionnaire.

En fonction des résultats et à la demande du pétitionnaire, cette fréquence annuelle pour les analyses pourra être revue.

Par ailleurs, un suivi visuel des ouvrages étanches doit être réalisé afin de vérifier la présence d'hydrocarbures en suspension. Ces hydrocarbures sont pompés et éliminés régulièrement selon la réglementation en vigueur pour éviter leurs départs dans les bassins d'infiltration.

ARTICLE 11 –

Le titulaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de son intention de curer les installations 3 mois au moins avant le début de l'opération. Il précise à cette occasion la destination des produits de curage. Si ceux-ci doivent être épandus, leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et les autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Une analyse des matériaux de curage est réalisée au minimum sur les paramètres Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Totaux (HAP), PCB totaux, Nickel, Cuivre, Zinc, Plomb et Cadmium dans un délai suffisant de manière à connaître les résultats avant l'extraction des matériaux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur, dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 du code de l'environnement et au premier alinéa de l'article R. 214-12 du même code.

ARTICLE 13 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il lui est donné acte de cette déclaration par le Préfet (article R.214-45 du code de l'environnement).

ARTICLE 14 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

ARTICLE 15 - Modification des caractéristiques des ouvrages

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant réalisation, à la connaissance du Préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher) qui peut exiger une nouvelle procédure.

ARTICLE 16 - Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation ou un changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut soumettre la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle ou un changement d'affectation, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article R.214-47 du code de l'environnement).

ARTICLE 17 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Blois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Mme la directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- M. le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ARTICLE 19 – Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Contres.

La copie de cet arrêté est affichée en mairie de Contres pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

2°) Les éventuels arrêtés de prescriptions générales auxquelles les ouvrages sont soumis sont affichés dans la mairie susnommée pendant une durée minimum d'un mois.

3°) Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements concernés.

ARTICLE 20 – Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Contres.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 21 –

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Blois, le maire de Contres, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 31 mars 2016
Pour le Préfet et par Délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Nathalie BASNIER

DDT 41

41-2016-03-31-012

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation et
l'exploitation de l'assainissement pluvial de la zone
d'aménagement concerté multi-sites "Les Remondées",
"Les Terres de la Haute Rue" et "Les Bois Jardins" sur la
commune de Vineuil

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation pour la réalisation et l'exploitation de l'assainissement pluvial de la zone d'aménagement concerté multi-sites « Les Remondées », « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Bois Jardins », sur la commune de VINEUIL

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et les articles R.214-1 à R.214-56,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation relatif aux procédures d'enquête,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation du directeur de la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement, en date du 23 juillet 2015, pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites sur la commune de Vineuil,

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 31 juillet 2015,

Vu les avis de l'autorité environnementale (Préfet de la région Centre-Val de Loire) du 23 septembre 2011 et du 18 septembre 2015,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de cette demande en date du 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant ouverture d'enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Vineuil, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Vineuil, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire),

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Vineuil du 9 novembre 2015 au 9 décembre 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015,

Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 9 février 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 février 2016,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement le 11 février 2016 et que celle-ci a formulé des observations le 12 février 2016,

Considérant que le projet d'arrêté modifié statuant sur sa demande a été notifié à la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement le 4 mars 2016 et que celle-ci n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Monsieur le directeur de la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement de Blois, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser les travaux de la zone d'aménagement concerté multi-sites sur la commune de Vineuil, « Les Remondées », « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Bois Jardins ». La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

ARTICLE 2 - L'opération autorisée à l'article 1er ci-dessus relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
NUMERO	INTITULE		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Surface des 3 lotissements : 26,7 hectares Surface des bassins versants interceptés : 3,6 hectares Surface totale : 30,3 hectares	Autorisation

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Localisation des lotissements

Les lotissements sont situés exclusivement sur la commune de Vineuil. Les références parcellaires correspondantes à l'emprise de chaque lotissement sont indiquées en annexe du présent arrêté. Les références parcellaires indiquées en bleu précisent les bassins versants interceptés par les lotissements « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Bois Jardins ».

Les lotissements « Les Remondées », « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Bois Jardins » présentent respectivement une superficie de 8,39 hectares, 5,86 hectares et 12,4 hectares.

Le présent arrêté d'autorisation encadre les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales sur les 3 sites.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le principe de gestion des eaux pluviales de l'intégralité de la zone d'aménagement concerté est basé sur l'infiltration, dans des ouvrages enterrés (puits, tranchées et bassins d'infiltration).

La collecte des eaux de ruissellement jusqu'aux bassins d'infiltration est assurée dans des canalisations enterrées ou des tranchées d'infiltration.

En domaine privé, les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle dans des puits d'infiltration individuels, à l'exception des lots présentant une faible perméabilité du sol, sans raccordement au réseau public communal. Avant infiltration, les eaux pluviales sont collectées et décantées par l'intermédiaire d'un puisard de décantation (dispositif présentant une sur-profondeur de 50 cm et un rejet de type « siphon »).

Ces ouvrages sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence trentennale.

En domaine public, des ouvrages d'infiltration de type « tranchées » et « bassins » permettent l'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces communes (voiries, trottoirs, allées piétonnes...) ainsi que des lots dont la perméabilité est trop faible pour assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Il est créé au total 15 ouvrages d'infiltration, pour un volume de rétention cumulé de 2670 m³.

Avant infiltration, de manière similaire au traitement réalisé en domaine privé, les eaux pluviales doivent être décantées dans un puisard d'infiltration et rejetées par un dispositif de type « siphon » vers les bassins et tranchées d'infiltration. Ces ouvrages présentent un massif infiltrant, enterré en partie inférieure, composé de matériaux granulaires inertes, avec 30% d'indice de vide, enveloppés d'un géotextile.

Ces ouvrages enterrés peuvent éventuellement être réalisés dans une dépression par rapport au terrain naturel et conçus de manière à présenter un aspect de noues ou de petites mares, en cas de débordement dans leur partie supérieure.

Les bassins et tranchées d'infiltration sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence centennale.

ARTICLE 5 – DESCRIPTIF DES OUVRAGES PAR LOTISSEMENT

5-1 Lotissement « Les Remondées »

Pour ce lotissement, la gestion des eaux à la parcelle est réalisée sur une surface de 4,42 hectares.

Pour le reste de la surface, soit 3,97 hectares, les eaux pluviales, issues des parties communes et des lots présentant une faible perméabilité du sol, sont collectées et infiltrées dans des tranchées et bassins situés en domaine public. Sur cette emprise, les eaux de ruissellement sont collectées en fonction de 5 sous-bassins versants, nommés BV01 à BV05.

Les caractéristiques des ouvrages d'infiltration, en fonction de chaque sous-bassin versant, sont indiquées dans le tableau suivant :

Sous-bassins versants	Surfaces sous-bassins versants (m ²)	Ouvrage d'infiltration associé	Surface d'infiltration minimale (m ²)	Débit d'infiltration (L/s)	Volume de stockage 100 ans (m ³)	Temps de vidange 100 ans (h)
<i>BV01</i>	<i>19116</i>	<i>N°1</i>	<i>2480</i>	<i>1,2</i>	<i>290</i>	<i>59</i>
<i>BV02</i>	<i>6578</i>	<i>N°2</i>	<i>500</i>	<i>2</i>	<i>250</i>	<i>32</i>
<i>BV03</i>	<i>9630</i>	<i>N°3</i>	<i>400</i>	<i>0,6</i>	<i>140</i>	<i>58</i>
<i>BV04</i>	<i>4218</i>	<i>N°4</i>	<i>400</i>	<i>0,4</i>	<i>70</i>	<i>42</i>
<i>BV05</i>	<i>172</i>	<i>N°5</i>	<i>70</i>	<i>0,4</i>	<i>10</i>	<i>4</i>

5-2 Lotissement « Les Terres de la Haute Rue »

Pour ce lotissement, la gestion des eaux à la parcelle est réalisée sur une surface de 4,07 hectares.

Pour le reste de la surface, soit 1,79 hectares, les eaux pluviales, issues des parties communes et des lots présentant une faible perméabilité du sol, sont collectées et infiltrées dans des tranchées et bassins situés en domaine public. Sur cette emprise, les eaux de ruissellement sont collectées en fonction de 4 sous-bassins versants, nommés BV06 à BV09, auxquels s'additionnent des fonds supérieurs interceptés, nommés BV00A1 et BV00A2.

Les caractéristiques des ouvrages d'infiltration, en fonction des sous-bassins versants correspondants à l'emprise du lotissement et des surfaces interceptées, sont indiquées dans le tableau suivant :

Sous-bassins versants	Surfaces sous-bassins versants (m ²)	Ouvrage d'infiltration associé	Surface d'infiltration minimale (m ²)	Débit d'infiltration (L/s)	Volume de stockage 100 ans (m ³)	Temps de vidange 100 ans (h)
<i>BV06</i>	<i>10534</i>	<i>N°6</i>	<i>1050</i>	<i>5,3</i>	<i>340</i>	<i>16</i>
<i>BV00A2</i>	<i>10200</i>					
<i>BV07</i>	<i>3129</i>	<i>N°7</i>	<i>140</i>	<i>5,6</i>	<i>60</i>	<i>2</i>
<i>BV00A1</i>	<i>6138</i>					
<i>BV08</i>	<i>1612</i>	<i>N°8</i>	<i>342</i>	<i>0,3</i>	<i>30</i>	<i>21</i>
<i>BV09</i>	<i>2649</i>	<i>N°9</i>	<i>750</i>	<i>0,4</i>	<i>90</i>	<i>56</i>

5-3 Lotissement « Les Bois Jardins »

Pour ce lotissement, la gestion des eaux à la parcelle est réalisée sur une surface de 8,67 hectares.

Pour le reste de la surface, soit 3,74 hectares, les eaux pluviales, issues des parties communes et des lots présentant une faible perméabilité du sol, sont collectées et infiltrées dans des tranchées et bassins situés en domaine public. Sur cette emprise, les eaux de ruissellement sont collectées en fonction de 6 sous-bassins versants, nommés BV10 à BV15, auxquels s'additionnent des fonds supérieurs interceptés, nommés BV00A3 à BV00A6.

Les caractéristiques des ouvrages d'infiltration, en fonction des sous-bassins versants correspondants à l'emprise du lotissement et des surfaces interceptées, sont indiquées dans le tableau suivant :

Sous-bassins versants	Surfaces sous-bassins versants (m ²)	Ouvrage d'infiltration associé	Surface d'infiltration minimale (m ²)	Débit d'infiltration (L/s)	Volume de stockage 100 ans (m ³)	Temps de vidange 100 ans (h)
<i>BV10</i>	<i>4700</i>	<i>N°10</i>	<i>174</i>	<i>0,9</i>	<i>80</i>	<i>22</i>
<i>BV11</i>	<i>1400</i>	<i>N°11</i>	<i>120</i>	<i>2,4</i>	<i>30</i>	<i>3</i>
<i>BV12</i>	<i>1100</i>	<i>N°12</i>	<i>203</i>	<i>1</i>	<i>40</i>	<i>9</i>
<i>BV13</i>	<i>6400</i>	<i>N°13</i>	<i>610</i>	<i>0,9</i>	<i>170</i>	<i>47</i>

Sous-bassins versants	Surfaces sous-bassins versants (m ²)	Ouvrage d'infiltration associé	Surface d'infiltration minimale (m ²)	Débit d'infiltration (L/s)	Volume de stockage 100 ans (m ³)	Temps de vidange 100 ans (h)
<i>BV14</i>	<i>22100</i>	<i>N°14</i>	<i>3190</i>	<i>5,9</i>	<i>1040</i>	<i>45</i>
<i>BV00A3</i>	<i>5100</i>					
<i>BV00A4</i>	<i>7600</i>					
<i>BV00A5</i>	<i>5600</i>					
<i>BV00A6</i>	<i>1400</i>					
<i>BV15</i>	<i>1700</i>	<i>N°15</i>	<i>270</i>	<i>0,8</i>	<i>30</i>	<i>7</i>

ARTICLE 6 – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Un lit de sable d'une épaisseur minimale de 20 cm est mis en place en fond des bassins et tranchées d'infiltration pour faciliter la filtration des eaux de ruissellement et le captage des éventuels polluants. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le plafond d'une nappe souterraine.

PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 7 –

Le pétitionnaire prend toute disposition nécessaire pour que la réalisation des travaux soit effectuée en garantissant la préservation de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, une attention particulière est apportée :

- à l'approvisionnement des engins en carburant qui serait effectué par camion citerne équipé de dispositifs de sécurité et en un lieu non susceptible de provoquer un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surfaces ou souterraines ;
- à l'interdiction de vidanger des engins à proximité des écoulements naturels interceptés ;
- à la collecte des huiles de vidange dans des fosses ou récipients étanches ;
- à la mise en place d'écrans ou filtres (bottes de paille, végétaux ou autres) à l'extrémité des dispositifs de collecte des eaux, permettant le piégeage des polluants provenant de la plate-forme technique ou du chantier avant leur rejet dans l'exutoire naturel. Des bassins de rétention temporaires étanches sont notamment mis en place aux points bas au tout début des travaux, avant les opérations de terrassement ;
- à l'évacuation des eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier ;
- à la remise en état du site après achèvement des travaux, qui sera débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction qui devront être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

La réalisation du lotissement « Les Bois Jardins » est programmée en 6 tranches successives de 2016 à 2023, la réalisation du lotissement « Les Remondées » en 4 tranches successives de 2021 à 2026 et celle du lotissement « Les Terres de la Haute Rue » en 3 tranches successives de 2025 à 2029.

ARTICLE 8 –

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher au minimum 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9 –

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de la zone d'activités, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement des zones aménagées, comportant l'emplacement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que leur volume de stockage respectif. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition des services de contrôles.

EXPLOITATION ET MAINTENANCE

ARTICLE 10 –

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire ou le gestionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource, des biens et des personnes.

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement éventuel des vannes d'isolement et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales (bassins et tranchées) sous réserve d'une distance d'interdiction supérieure indiquée sur les étiquetages des produits. Cette distance d'interdiction de 5 mètres s'applique également de tout regard, tête de buse, caniveaux et grilles avaloirs des eaux pluviales.

Les produits de la tonte de ces ouvrages sont évacués en dehors des bassins et gérés suivant la réglementation en vigueur.

Un suivi visuel des ouvrages d'infiltration doit être réalisé régulièrement afin de vérifier l'absence d'hydrocarbure au fond des ouvrages.

ARTICLE 11 –

Le titulaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de son intention de curer les installations 3 mois au moins avant le début de l'opération. Il précise à cette occasion la destination des produits de curage. Si ceux-ci doivent être épandus, leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et les autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Une analyse des matériaux de curage est réalisée au minimum sur les paramètres Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Totaux (HAP), PCB totaux, Nickel, Cuivre, Zinc, Plomb et Cadmium dans un délai suffisant de manière à connaître les résultats avant l'extraction des matériaux.

Les résultats de cette analyse doivent être tenus à la disposition des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur, dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives

dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 du code de l'environnement et au premier alinéa de l'article R. 214-12 du même code.

ARTICLE 13 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il lui est donné acte de cette déclaration par le Préfet (article R.214-45 du code de l'environnement).

ARTICLE 14 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

ARTICLE 15 - Modification des caractéristiques des ouvrages

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant réalisation, à la connaissance du Préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher) qui peut exiger une nouvelle procédure.

ARTICLE 16 - Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation ou un changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut soumettre la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle ou un changement d'affectation, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article R.214-47 du code de l'environnement).

ARTICLE 17 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement de Blois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Mme la directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- M. le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ARTICLE 19 – Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Vineuil.

La copie de cet arrêté est affichée en mairie de Vineuil pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

2°) Les éventuels arrêtés de prescriptions générales auxquelles les ouvrages sont soumis sont affichés dans la mairie susnommée pendant une durée minimum d'un mois.

3°) Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements concernés.

ARTICLE 20 – Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

○ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS.

○ un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Vineuil.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 21 –

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement de Blois, le maire de Vineuil, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 31 mars 2016
Pour le Préfet et par Délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Nathalie BASNIER

ANNEXE

SECTION	PARCELLE N°	PARCELLE N°	SECTION	PARCELLE N°
DE	10	27	DH	283
	165	28		128
	17	35		129
	18	67		130
	19	87		131
	20	88		132
	12	89		133
	13	90		134
	14	100		135
	15	101		136
	147	120		137
	148	119		263
	138	118		264
	137	117		258
	136	177		
	133	175		
	132	171		
	131	139		
	127	135		
	126	134		
	125	130		
	123	129		
	122	128		
	121	124		
	21	38		
	22	39		
23				
24				
25				
26				

Références cadastrales « Les Remondées »

SECTION	PARCELLE N°	PARCELLE N°	PARCELLE N°	SECTION	PARCELLE N°
DI	261	151	278	DH	217
	273	141	276		159
	284	140	275		160
	120	139	274		161
	119	138	208		163
	115	137	206		164
	116	182	207		165
	114	183	205		166
	113	104	202		167
	112	103	203		173
	111	218			172
	107	30			171
	176	161			168
	169	164			170
	177	165			169
	178	103			257
	179	104			136
	180	219			
	142	217			
	143	216			
	144	215			
	145	214			
	146	248			
	147	247			
	148	246			
	149	212			
	150	279			
	154	280			
	153	211			
	152	277			

En bleu : Section et n° de parcelle des bassins versants interceptés

Références cadastrales « Les Terres de la Haute Rue »

SECTION	PARCELLE N°					
DV	23	134	115	252	194	354
	24	43	113	251	183	322
	22	44	114	250	182	325
	21	314	70	227	181	357
	20	50	318	226	179	289
	18	53	86	225	177	288
	316	54	275	224	178	287
	17	55	274	222	172	286
	156	56	273	214	171	285
	155	58	272	213	166	275(b)
	154	59	260	212	332	276
	153	60	364	211	350	277
	152	133	361	210	160	
	151	132	242	209	161	
	150	131	237	208	57	
	149	130	235	207	56(b)	
	148	129	236	206	55(b)	
	147	128	238	205	54(b)	
	146	127	239	203	53(b)	
	145	126	243	204	108	
	144	125	244	201	107	
	143	124	245	202	106	
	142	123	246	198	105	
	140	122	247	197	104	
	141	120	248	196	102	
	139	119	249	195	290	
	138	121	255	192	324	
	137	118	256	191	356	
	136	117	254	189	355	
	135	116	253	193	353	

En bleu : Section et n° de parcelle des bassins versants interceptés

Références cadastrales « Les Bois Jardins »

DDT 41

41-2016-04-04-003

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 11 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement 2016 a été adopté comme suit :

Culture	Prix fixé en commission (en euros)
Remise en état des prairies	
Manuelle	18,60 / heure
Herse à prairie :	
1 ^{er} passage	52,60 / ha
2 ^{ème} passage	26,30 / ha
Herse (2 passages croisés)	68,70/ ha
Broyage	67,00 / ha
Rotavator ou herse rotative/alternative + semoir	96,50 / ha
Rouleau	28,60 / ha
Charrue	101,10 / ha
Rotavator ou herse rotative/alternative	70,90 / ha
Semoir seul	52,60 / ha
Traitement	38,70 / ha
Semence prairie	162,90 / ha
Cover crop	40,00 / ha

Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	96,50 / ha
Semoir seul	52,60 / ha
Semoir à semis direct	60,10 / ha
Cover crop	40,00 / ha
Semence certifiée de céréales	117,40 / ha
Semence certifiée de maïs	200,80 / ha
Semence certifiée de pois	213,60 / ha
Semence certifiée de colza	110,30 / ha

Ce nouveau barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de ressemis effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

Article 2 : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le prix des cultures suivantes ont été adoptées pour 2016 :

Culture	Prix fixé en commission
Poireau	0,29 € / kg
Plan de cornouiller sanguin	0,40 € / plant

Article 3: Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2015/2016 a été fixé comme suit :

Appellation	Prix fixé en commission prix (en euros)
Vin de table	38,00 / quintal
Vin de Pays :	
Blanc Sauvignon	97,00 / quintal
Autres	72,00 / quintal
AOC :	
Crémant de Loire	135,00 / quintal
Blanc Sauvignon	150,00 / quintal
Autres	105,00 / quintal
AOC BIO :	
Crémant de Loire	175,00 / quintal
Blanc Sauvignon	195,00 / quintal
Autres	136,00 / quintal
Cep de vigne (incluant la main d'œuvre pour la replantation du cep de vigne)	3,00 / unité

Article 4 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **- 4 AVR. 2016**
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental et par délégation,
 Le chef de l'unité Nature-Forêt,


 Gaëlle DORDAIN

DDT 41

41-2016-04-06-003

Commune de Châteauvieux

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Châteauvieux avec extension sur les communes du Loir et Cher de Saint-Aignan-Sur-Cher et de Seigy.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale Des Territoires

Service Économie Agricole et Développement Rural

Unité Foncier- Installation, Structures

ARRETE N° 2016 -

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX (Loir-et-Cher) avec extension sur les communes du Loir et Cher de Saint-Aignan-sur-Cher et de Seigy.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-136 0006 du 16 mai 2013 du Préfet de Loir-et-Cher relatif à l'accès à la propriété privée dans le cadre des opérations nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de CHATEAUVIEUX avec extension sur les communes de Saint-Aignan-sur-Cher et de Seigy ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Loir-et-Cher en date du 05 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune de CHATEAUVIEUX ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loir-et-Cher en date du 20 janvier 2016 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX avec extension sur les communes de Saint-Aignan-sur-Cher et de Seigy;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRETE -

Article 1 : Les ingénieurs et agents du Conseil départemental du Loir-et-Cher, les géomètres experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du Conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain, aux levés topographiques et aux opérations d'aménagement foncier nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Article 2 : À cet effet, ils pourront, sur le territoire des communes de Châteauvieux, Saint-Aignan-sur-Cher et de Seigy, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des

maisons d'habitations), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1er ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Les maires des communes de Châteauvieux, Saint-Aignan-sur-Cher et de Seigy, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental du Loir-et-Cher. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Châteauvieux, Saint-Aignan-sur-Cher et de Seigy. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Conseil Départemental du Loir-et-Cher.

Article 8 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le président du Conseil Départemental du Loir-et-Cher, les maires de Châteauvieux, Saint-Aignan-sur-Cher et de Seigy, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 6 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

DDT 41

41-2016-03-31-009

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Antoine DAUSY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	31 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 14 décembre 2015 émanant de Monsieur Antoine DAUSY, domicilié "9, rue de la Cavée" - 28220 DOUY, qui sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 111 ha 07 a 37 ca avec comme siège d'exploitation la commune du POISLAY,
 - Après consultation de Monsieur le Préfet du département d'Eure-et-loir,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 111 ha 07 a 37 ca est **ACCORDEE** à Monsieur Antoine DAUSY, demandeur, domicilié "9, rue de la Cavée" - 28220 DOUY. **Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 31 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-01-001

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Antoine DEBOMY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	1 ^{er} avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 31 décembre 2015 émanant de Monsieur Antoine DEBOMY, domicilié "4, La Triffardière" - 41310 PRUNAY-CASSEREAU, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 49 ha 39 a 56 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 31 mars 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 49 ha 39 a 56 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Antoine DEBOMY, demandeur, domicilié "4, la Triffardière" - 41310 PRUNAY-CASSEREAU, et mettant en valeur une superficie de 79 ha 24 a 33 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 1^{er} avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-04-07-008

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Guillaume HENAULT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	7 avril 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 5 janvier 2016 émanant de Monsieur Guillaume HENAULT, domicilié "La Brisemusière" - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter, en pluriactivité, une superficie de 54 ha 13 a 95 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 5 avril 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter, en pluriactivité, une superficie de 54 ha 13 a 95 ca est **ACCORDEE** à Monsieur Guillaume HENAULT, demandeur, domicilié "La Brisemusière" - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE:
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 7 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-03-31-008

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Jean-Pierre BOULAY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	31 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 23 novembre 2015 émanant de Monsieur Jean-Pierre BOULAY, domicilié "23, rue de Châteaudun" - Écoman - 41290 VIEVY-LE-RAYE, qui sollicite l'autorisation de reprendre à titre individuel 212 ha 72 a précédemment mis en valeur sous forme sociétaire unipersonnelle « *EARL BOULAY* ».
 - Vu la décision préfectorale en date du 12 février 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Pierre BOULAY,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 9 février 2016,
 - Après consultation de Monsieur le Préfet du département d'Eure-et-Loir,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de reprendre à titre individuel 212 ha 72 a précédemment mis en valeur sous forme sociétaire unipersonnelle « *EARL BOULAY* » est **ACCORDEE** à Monsieur Jean-Pierre BOULAY, demandeur, domicilié "23, rue de Châteaudun" - Écoman - 41290 VIEVY-LE-RAYE

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 31 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-03-30-003

DECISION D'AGREMENT
GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT

Arrêté préfectoral modificatif suite à un changement de dénomination.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **24 septembre 2015**,
- Vu la décision d'agrément en date du 28 septembre 2015,

Considérant que le **GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT** est constitué par **Monsieur Joris COUSIN** et **Monsieur Vincent COUSIN**, chefs d'exploitation,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - La décision d'agrément en date du 28 septembre 2015 est abrogée.

..

Article 2 - Le GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT, dont le siège est situé à SUEVRES « 3, ruelle de Fleury », est agréé sous le numéro 41.15.022 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 3 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
6 000 parts	Joris COUSIN	3 000 parts	50 %
	Vincent COUSIN	3 000 parts	50 %

Article 4 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 5 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 6 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 7 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ...

Article 8 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 9 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 10 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 30 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS

DDT 41

41-2016-03-31-013

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :
Vincent LAIGNIEL _ 02.54.55.76.55
✉ vincent.laigniel@loir-et-cher.gouv.fr

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (odonates, lépidoptères)
à Mme DELOMMOT Manon du Conservatoire d'Espaces Naturels 41 (CEN41)

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 4 mars 2016, présentée par Mme DELOMMOT Manon, stagiaire en licence au Conservatoire d'Espaces Naturels 41,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 15 mars 2016,
- Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place d'odonates et lépidoptères,
- Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme DELOMMOT Manon, stagiaire en licence au Conservatoire d'Espaces Naturels 41 (CEN41), domicilié 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Mme DELOMMOT Manon, est autorisée à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'odonates et lépidoptères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires scientifiques s'insérant notamment dans les priorités d'actions de la déclinaison régionale du PNA Odonates.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés au filet puis relâchés immédiatement sur place.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'action en faveur des Odonates. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (44 rue de Tournai, B.P. 259 - 59019 LILLE CEDEX) ;

- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Le rapport des actions menées devra être adressé :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 juillet 2016.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels 41, Mme DELOMMOT Manon, stagiaire en licence au CEN 41 ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 31 MAR 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'unité nature forêt,


Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-04-01-002

Formation Spécialisée GAEC
Arrêté modificatif

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la "formation spécialisée" groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole et du Développement
Rural

Service	DDT
N°	
Date de signature	1 ^{er} avril 2016

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF à l'arrêté n° 2015086-0009
du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la « formation spécialisée »
groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les dispositions de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 313-7-1 et suivants,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales des exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0016 du 11 juillet 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Vu les propositions des différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles et de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 en date du 27 mars 2015,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 en date du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

Représentant des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher

Titulaires. Monsieur Cédric DAUDIN - «36, rue du Château d'Eau» - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE.
Monsieur Stéphane LUCAS - « La Morache » - 41270 DROUE.

Suppléants. Monsieur Florent JUMERT - « 7, rue de la Basse Boissière » - 41100 VILLIERS-SUR-LOIR.
Monsieur Matthieu HAUDEBERT - « Le Petit Puteau » - 41100 VILLERABLE.

Article 2 - Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2016-04-01-003

Retraite et autorisation temporaire de poursuite d'activité

Arrêté préfectoral relatif à la demande de poursuite d'activité tout en percevant le bénéfice de la retraite agricole de Mme Maryvonne BLANVILLAIN domiciliée à Contres.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	1 ^{er} avril 2016

Objet Retraite et autorisation temporaire de poursuite d'activité.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu les articles L 732-39 - L 732-40 et D 732 - 54 à 56 du Code Rural relatifs aux conditions de cessation d'activité,
 - Vu la demande enregistrée le 29 janvier 2016 émanant de Madame Maryvonne BLANVILLAIN demeurant "La Ringuette" - 41700 CONTRES, qui sollicite une autorisation temporaire de poursuite d'activité pour une superficie de 96 ha (*dont cultures maraîchères*),
 - Vu l'**avis favorable** de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le **8 mars 2016**,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Madame Maryvonne BLANVILLAIN, demeurant "La Ringuette" - 41700 CONTRES, est **AUTORISÉE** à poursuivre temporairement la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle à la liquidation de ses prestations d'assurance vieillesse pour le motif suivant : « **Impossibilité de céder son exploitation dans les conditions normales du marché** ».

ARTICLE 2. Cette autorisation est **ACCORDEE** pour une durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} versement de la retraite de la demanderesse.

Cette autorisation est renouvelable pour une durée d'une année supplémentaire à la demande de l'assurée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse.

Fait à Blois, le 1^{er} avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOTS

DDT41

41-2016-04-08-006

AP portant délégation de signature aux agents de la DDT
de Loir-et-Cher

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature
08 avril 2016

Arrêté préfectoral

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Yves Le Breton, préfet de Loir-et-Cher,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du 31 mars du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 05 août 2014, nommant Monsieur Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Thierry CHATELAIN**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives référencées à l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016 à :

M. Christian RICOU – IDTPE, secrétaire général pour les affaires mentionnées à l'article 1.

M. Xavier MALON – APAE, adjoint au secrétaire général et conseiller en gestion management pour les affaires mentionnées à l'article 1.

Mme Martine POMMIER – IDTPE, Chef du service prévention des risques, ingénierie de crise et éducation routière, responsable sécurité Défense (RSD), pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et chapitres II à XIV, et les articles 2 et 3.

M. Jean-Pierre ALLEMAND, ITPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre 1 (congés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

Mme Alice NOULIN, IPEF, chef du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

M. Smaïl KHÉROUFI, IDAE, adjoint au chef de service de l'eau et biodiversité, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

M. Emmanuel FRISON, attaché administratif principal, chef du service de l'habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

M. Philippe CHIROL, attaché administratif principal, adjoint au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

M. Dominique FALLIERO, IDTPE, chef du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées à l'article 1 (congés) et aux chapitres II à XIV, l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Sabine FOURNET, ITPE, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 (congés) et aux chapitres II à XIV, l'article 3, chapitres IX, X et XI.

M. Éric PRIGENT-DECHERF, IPEF, chef du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV, aux articles 4 5, 6 et 7.

M. Joël MARTINE, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnée à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

En cas d'intérim des délégataires susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Laetitia MICHEL – SACDD Cl. Normale	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Alain LEBERT – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Murielle LUGAN, SACDD Cl. Normale	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 Chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Patricia PINEAU – SACS	Responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Séverine SAUGER-PLOUY - TSP	Adjoint au responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Brigitte BLANCHANDIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité gestion - finances	Article 1 chapitre I (congés)
M. Johnny POUPERON – SACDD Cl. Normale	Responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Patrick GALLOIS TSDD	Adjoint au responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Philippe MILHOMME – ITPE	Responsable de l'unité financement du logement	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VII, VIII, IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Margaux FONDRIEST – ITPE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M Olivier BECCAVIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité animation du droit des sols	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX
Mme Florence HAZON SACDD	Adjointe au responsable de l'unité animation du droit des sols	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Stéphanie PASCAL - ITPE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Martine AUPETIT – TSCDD	Responsable de l'unité politique locale de l'habitat	Article 1 chapitre I (congés)

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Thierry GRIFFON – IAE	Responsable de l'unité aides PAC, coordination des contrôles	Article 1 chapitre I (congés) Article 4 chapitres II, IV, V VI, VIII Article 5
Mme Aurélie MANCOIS - IAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (congés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
M. Vincent DORDAIN - IAE	Responsable de l'unité hydro-morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Gaëlle DORDAIN - IAE	Responsable de l'unité nature-forêt	Article 1 chapitre I (congés) Articles 4 et 6
Mme Christine LLORET – IAE	Responsable de l'unité observatoire et études	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Karine CAUQUIL - TSCDD	Responsable de l'unité sécurité routière	Article 1 chapitre I (congés)
M. Henri THOUREAU – TSCDD	Responsable de l'unité transports, exploitation de la route	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à IV
Mme Angélique BRAMBILLA – TSPDD	Responsable du bureau défense et ingénierie de crise	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Isabelle BAJOU – TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (congés)
M. Pascal CABARET - TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congés) et V
M. Dominique VERHELST - TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congés) et V
M. Isabelle BRUNEAU – IPCSR	Responsable de l'unité éducation routière par intérim	Article 1 chapitre I (congés)
M. Max MONGELLA – OPA spécialiste B	Gestionnaire – instructeur à l'unité transports, exploitation de la route	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO - TSCDD	Responsable de l'unité géomatique	Article 1 – chapitre I (congés)

Article 3

L'arrêté de subdélégation de signature du 04 janvier 2016 est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 08 avril 2016

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop on the left and a more complex, stylized mark on the right.

Pierre PAPADOPOULOS

DDT41

41-2016-04-08-005

PHCO_1_3-20160408150133

*AP portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de
Loir-et-Cher pur l'examen de la demande d'avis relative à l'extension du magasin de bricolage à
l'enseigne "Bricomarché" à Pruniers-en-Sologne*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE

**Portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis
relative à l'extension du magasin de bricolage à l'enseigne
« BRICOMARCHE », à PRUNIER-S-EN-SOLOGNE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016, portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 08 avril 2016,

VU l'enregistrement à la date du 9 mars 2016 sous le n° 2016-001, du dossier de demande d'avis relatif à l'extension du magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface de vente supplémentaire de 5283,15 m², à PRUNIER-S-EN-SOLOGNE, au lieu-dit La Brigaudière (41200) ; ce dossier étant déposé par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPENNE DES MOUSQUETAIRES », à PARIS (75), propriétaire ; cette société étant représentée par M. Benoît DECLERC,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension du magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface de vente supplémentaire de 5 283,15 m², situé à PRUNIER-S-EN-SOLOGNE, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Claude THEREZE, maire de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE ou son représentant, conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

.../...

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

- M. Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestrois (La Collégiale, Impasse des Vieux Fossés, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY), ou son représentant, conformément aux dispositions de l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président de l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général :

La commune de PRUNIER-SOLOGNE n'appartenant à aucun syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunal chargé d'un schéma de cohérence territoriale :

- M. Jeanny LORGEUX, Sénateur-maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné, ou son représentant, conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

d) le président du conseil général ou son représentant :

- M. Maurice LEROY, président du conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du conseil général ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du conseil régional ou son représentant :

- M. François BONNEAU, président du conseil régional du Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val-de-Cher-Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- Mme Muriel BELLIER (UFC41 Que choisir), 17 rue Roland Garros – Maison des associations, 41000 BLOIS.

- M. Christian GUESNARD (Familles rurales – fédération départementale du Loir-et-Cher) - 6, rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Michel GUILLARD, administrateur du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS.

- M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

.../...

- la zone de chalandise du projet s'étendant sur le département de l'Indre, la commission est complétée par les membres suivants :

a) un élu du département de l'Indre, d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet considéré :

- Mme Mireille DUVOUX, maire de CHABRIS – Hôtel de Ville – 9 place Albert Boivin, 36210 Chabris ou son représentant, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

b) une personnalité qualifiée membre de la CDAC de l'Indre :

- M. Hubert JOUOT (Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales) – 148 avenue Marcel Lemoine – 36003 CHATEAUROUX CEDEX (membre du collège "consommation et protection des consommateurs").

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 08 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

A blue ink signature of Pierre Papadopoulos, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a smaller, more intricate flourish.

Pierre Papadopoulos

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.*

DIRECCTE

41-2016-04-13-004

decla all4home

*déclaration d'activité de l'EURL "all4home région centre", dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP532169703**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **5 avril 2016** par l'EURL « ALL4HOME REGION CENTRE », sise 34 Grande rue 41500 AVARAY.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
- Assistance informatique et internet à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille
- Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc...

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 15 avril 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-04-14-003

decla APMB

déclaration d'activité de la SAS "APMB" dans le cadre des services des personnes



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP818466989**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **29 mars 2016** par la Société par Actions Simplifiée (SAS) APMB, (sous le nom commercial de « CONFIEZ-NOUS »), sise 1 rue du général GIRAUD 41300 SALBRIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
- Cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille
- Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc...
- Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 15 avril 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
 Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
 Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-04-13-003

decla landier

*déclaration d'activité de l'auto-entreprise Landier Sébastien, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP819348863**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **4 avril 2016** par l'Auto-entrepreneur LANDIER Sébastien, sise LE PRESOIR 41360 CELLE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 15 avril 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2016-04-12-002

20160412141929168

arrêté mettant en demeure la SCI BATI PROD JCR, propriétaire du site de l'ancienne société PRODUCTIONS JCR sur la commune de SOUESMES, d'évacuer les déchets présents sur le site vers une installation d'élimination ou de valorisation dûment autorisée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure, en application du titre IV « Déchets » du Livre V du code de l'environnement, la SCI BATI PROD JCR, propriétaire du site de l'ancienne société PRODUCTIONS JCR sur le territoire de la commune de SOUESMES, d'évacuer les déchets présents sur le site vers une installation d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3 et R. 541-12-16 ;

Vu le jugement du 29 janvier 2010 du tribunal de commerce de BLOIS prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société SCI BATI PROD JCR et nommant Maître Hubert LAVALLART en qualité de liquidateur ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2015 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 20 octobre 2015, transmis au représentant du propriétaire le 19 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au Préfet en date du 19 novembre 2015 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 4 décembre 2015 informant, conformément à l'article L. 541-3 susvisé, le détenteur des déchets de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du détenteur au terme du délai déterminé par le courrier du 4 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que les activités exercées par la société SARL PRODUCTIONS JCR, sur le site situé sur la commune de SOUESMES à l'adresse ZI Les Plaines, relevaient de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que Maître Hubert LAVALLART, dont le cabinet est situé 12 place Jean Jaurès à BLOIS (41000), est le représentant de la société SCI BATI PROD JCR, propriétaire des terrains situés ZI Les Plaines à SOUESMES et anciennement exploités par la société SARL PRODUCTIONS JCR ;

Considérant que la gérance de la société SARL PRODUCTIONS JCR a été assurée par Monsieur Jean-Claude RAVALEC, également gérant de la SCI BATI PROD JCR, propriétaire des terrains du site ;

Considérant que des déchets résiduels sont présents sur le site anciennement exploité par la société SARL PRODUCTIONS JCR en quantités significatives et entreposés sans précautions particulières sur le site ;

Considérant que la responsabilité du propriétaire peut être recherchée au titre de la détention de déchets, ceux-ci étant entreposés sur son terrain et ce dernier ne pouvant démontrer qu'il est étranger au fait de leur abandon ou ne l'avoir permis par négligence ou méconnaissance ;

Considérant que l'article L. 541-2 précité dispose que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer, la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

Considérant que l'article L. 541-3 précité dispose que « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

Considérant que l'article R. 541-12-16 du code de l'environnement précise que « sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des visites d'inspection des 21 juin 2011, 30 avril 2013, 1^{er} avril 2014 et 20 octobre 2015 du site situé sur la commune de SOUESMES à l'adresse ZI Les Plaines, que des déchets sont abandonnés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 précité en mettant en demeure le propriétaire, d'évacuer les déchets vers des filières dûment autorisées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre Maître Hubert LAVALLART, représentant la société SCI BATI PROD JCR, propriétaire du site, en demeure de respecter ces dispositions ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1

Maître Hubert LAVALLART, mandataire judiciaire, dont le cabinet est situé 12 place Jean Jaurès à BLOIS (41000), représentant la société SCI BATI PROD JCR, propriétaire des terrains situés ZI Les Plaines à SOUESMES et anciennement exploités par la société SARL PRODUCTIONS JCR, est mis en demeure d'évacuer, **sous un délai maximum d'un mois**, les déchets présents sur le site, dont les produits contenus dans la cuve à fuel enterrée, mentionnée sur les devis établis par la société SOA en 2013.

Ces déchets sont envoyés vers une installation d'élimination ou de valorisation dûment autorisée à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Maître Hubert LAVALLART.

Article 3

Dans le cas où Maître Hubert LAVALLART n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par :

- Maître Hubert LAVALLART dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Maître Hubert LAVALLART par courrier recommandé avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Monsieur le maire de SOUESMES, Monsieur le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SOUESMES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **12 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Basnier', is written over a horizontal line that extends across the page.

Nathalie BASNIER

10/10/2016

10/10/2016

ICPE

41-2016-04-14-001

20160414144817609

Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le site de la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles située 2 rue Copernic à La Chaussée-Saint-Victor.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le site de la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I du livre II du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 10 mars 2016 par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le site de la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) à la consultation du public ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le site de la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairies de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE (communes comprises dans un rayon d'affichage d'un kilomètre autour du périmètre du projet) en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le lundi 9 mai 2016 et close le lundi 6 juin 2016, aux mairies de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché en mairies de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE quinze jours au moins avant son ouverture.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2015 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un avis sera également inséré, par le préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département du Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public dans les mairies de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public dans les mairies de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) ».

Article 7

A l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S).

Article 10

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, BLOIS, VILLEBAROU et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-04-11-003

AP modifiant AP du 31/03/2016 METHABRAYE

Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2016-03-31-014 du 31 mars 2016 organisant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SAS METHABRAYE, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

*Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

ARRÊTÉ n°

Modifiant l'arrêté n°41-2016-03-31-014 du 31 mars 2016 organisant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SAS MÉTHABRAYE, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2015 par la société SAS MÉTHABRAYE afin d'obtenir l'autorisation en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Savigny-sur-Braye ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 janvier 2016 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif n°E16000023/45 en date du 16 février 2016 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-31-014 du 31 mars 2016 organisant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SAS MÉTHABRAYE, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature sous les rubriques 2781-1.a et 29-10.c et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Considérant que les mesures de publicité prévues par le code de l'environnement n'ont pu être réalisées dans les délais prescrits ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 41-2016-03-31-014 du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants, et où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée :

- Lundi 2 mai 2016 de 8h30 à 12h30 ;
- Vendredi 13 mai 2016 de 13h30 à 17h30 ;
- Jeudi 19 mai 2016 de 13h30 à 17h30 ;
- Vendredi 27 mai 2016 de 13h30 à 17h30 ;
- Mercredi 1^{er} juin 2016 de 13h30 à 17h30

Le reste est inchangé.

Article 2

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les maires de FORTAN, ÉPUISAY, LUNAY, MAZANGÉ, et SAVIGNY-SUR-BRAYE et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame le sous-préfet de VENDÔME.

Blois, le 11 AVR. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREF 41

41-2016-04-13-001

arrêté de convocation des électeurs municipale partielle
complémentaire de Josnes



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

n° 41-2016-

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection municipale partielle complémentaire de JOSNES
des 29 mai et 5 juin 2016**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L. 251, L.252, L. 253, L. 255-2 à L.255-8 ;

CONSIDÉRANT la démission de six conseillers municipaux, devenues définitives dès leur signification au maire de Josnes ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 3 mars 2016, le conseil municipal de JOSNES, composé de 15 sièges, a ainsi perdu le tiers de ses membres, qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de six sièges au sein de l'assemblée municipale et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de JOSNES sont appelés à élire le dimanche 29 mai 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 5 juin 2016, six conseillers municipaux en remplacement de MM. Stéphane MEDARD, Claude GAILLARD, Jacky COLIN, Thierry CHERY et Mmes Solène LEROY, Marinette GILLARD.

Article 2 : Liste électorale

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, arrêtées au 1^{er} mars 2016, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 24 mai 2016.

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles seront reçues à la préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 9 mai au mercredi 11 mai 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 12 mai 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 30 mai 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 31 mai 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 16 mai 2016 à zéro heure et close le samedi 28 mai 2016 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 30 mai à zéro heure et close le samedi 4 juin 2016 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 25 mai 2016 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 1^{er} juin 2016, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens. L'Etat ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 : Mode de scrutin

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

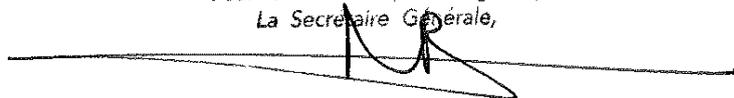
Article 10 : Conformément à l'article L. 247- 2^{ème} alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de JOSNES dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 11 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Maire de JOSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **13 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-04-15-001

Arrêté modifiant la composition de la commission d'élus
de la dotation d'équipement des territoires ruraux

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ n°

Modifiant la composition de la commission d'élus
de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

Vu l'arrêté n° 20014190-0004 du 9 juillet 2014 portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté n° 41-2015-11-09-004 du 9 novembre 2015 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt ;

Vu le courrier du président de l'association des maires de Loir-et-Cher en date du 15 avril 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Le tableau des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant à l'article premier de l'arrêté n° 20014190-0004 du 9 juillet 2014 portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est modifié comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
➤ M. Gilles CLEMENT Président de la communauté de communes du Grand Chambord	➤ M. Serge LEPAGE Président de la communauté de communes de Beauce et Gâtine
➤ M. Bernard PILLEFER Président de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois	➤ M. Daniel BARILLEAU Vice-Président de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois
➤ M. Pascal GOUBERT Président de la communauté de communes Cœur de Sologne	➤ M. Michel BEAUMONT Président de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne
➤ M. Marc FESNEAU Président de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne	➤ M. Philippe MERCIER Président de la communauté de communes Vallées Loir et Braye
➤ M. Jean-François MARINIER Président de la communauté de communes de Beauce Val de Loire	➤ M. Jean LEGER Président de la communauté de communes des Collines du Perche
➤ M. Pascal BRINDEAU Président de la communauté de communes du Pays de Vendôme	➤ M. Jeanny LORGEUX Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
➤ M. Jean-Luc BRAULT Président de la communauté de communes Val de Cher - Controis	➤ M. Guillaume PELTIER Président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs
➤ M. Michel BIGUIER Président de la communauté de communes du Vendômois Rural	➤ M. Olivier PAVY Président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 20014190-0004 du 9 juillet 2014 portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-04-13-002

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de la présence postale territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu les propositions de M. le président du conseil régional en date du 15 février 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Suite aux élections régionales du mois de décembre 2015, la composition de la commission départementale de la présence postale en Loir-et-Cher est modifiée pour les représentants du conseil régional, ainsi qu'il suit :

.../...

III – Représentants du conseil régional

Titulaires

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère régionale

M. Charles FOURNIER
Conseiller régional

Suppléants

M. Pascal USSEGLIO
Conseiller régional

Mme Audrey ROUSSELET
Conseillère régionale

Article 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie BASNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (DGCL) - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 8
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

PREF 41

41-2016-03-31-014

Arrêté ouverture d'enquête publique Méthabraye.

*Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SAS
METHABRAYE, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de
SAVIGNY-SUR-BRAYE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SAS MÉTHABRAYE, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2015 par la société SAS MÉTHABRAYE afin d'obtenir l'autorisation en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Savigny-sur-Braye ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 janvier 2016 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif n°E16000023/45 en date du 16 février 2016 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature sous les rubriques 2781-1.a et 29-10.c et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la SAS MÉTHABRAYE en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du Préfet de Loir-et-Cher.

Article 2

Monsieur Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif d'ORLÉANS exercera, en cas d'empêchement de Monsieur Charles RONCE, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai d'un mois à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE du **26 avril 2016 au 27 mai 2016 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les informations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher (pref-sas-methabraye-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr), lesquelles les communiqueront, sans délai, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants, et où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée :

- **Mardi 26 avril 2016 de 8h30 à 12h30 ;**
- **Mardi 3 mai 2016 de 13h30 à 17h30 ;**
- **Vendredi 13 mai 2016 de 13h30 à 17h30 ;**
- **Jeudi 19 mai 2016 de 13h30 à 17h30 ;**
- **Vendredi 27 mai 2016 de 13h30 à 17h30.**

Ce même dossier pourra également être consulté dans les mairies d'ÉPUISAY, FORTAN, LUNAY, MAZANGÉ, SAVIGNY-SUR-BRAYE, ARTINS, BONNEVEAU, CELLE, COUTURE-SUR-LOIR, CRUCHERAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, LES ESSARDS, LES HAYES, LISLE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, PEZOU, SARGÉ-SUR-BRAYE, SOUGÉ, SAINT-OUEN, SAINTE-ANNE, TERNAY, TROO, VILLERABLE dans le département du Loir-et-Cher et les mairies de MONTAILLÉ et TRESSON dans le département de la Sarthe (concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source) pendant la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Madame Delphine DESCAMPS, Présidente de la société SAS MÉTHABRAYE (tél :02-54-72-17-95 ou au 06-01-72-70-01) ou de Monsieur Joël PRENANT, premier Directeur de la société précitée (tél : 02-54-23-76-12 ou au 06-08-37-45-93).

Article 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de FORTAN, ÉPUISSAY, LUNAY, MAZANGÉ, et SAVIGNY-SUR-BRAYE qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE et à la Préfecture de Loir-et-cher – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Place de la République à BLOIS, pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

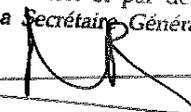
Article 7

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les maires de FORTAN, ÉPUISAY, LUNAY, MAZANGÉ, et SAVIGNY-SUR-BRAYE et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame le sous-préfet de VENDÔME.



Blois, le **31 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREF 41

41-2016-03-31-007

Arrêté portant nomination du comptable de l'office du
tourisme intercommunal Val-de-Cher-Controis.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A R R E T E n°

**Portant nomination du comptable de l'office du tourisme
intercommunal Val-de-Cher-Controis.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2221-2 et R2221-59 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 et suivants portant sur les dispositions communes applicables aux offices de tourisme et l'article L134-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis en date du 22 février 2016, décidant la création d'un office de tourisme intercommunal, sous forme d'une régie à autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, et approuvant les statuts de cette régie ;

Vu les statuts de l'office de tourisme intercommunal Val-de-Cher-Controis ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher le 30 mars 2016, sur la nomination du comptable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sur la nomination du comptable sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

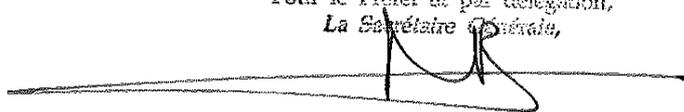
ARTICLE 1^{er} : Le comptable du centre des finances publiques de Contres est désigné pour remplir les fonctions de comptable de l'office de tourisme intercommunal Val-de-Cher-Controis, constitué sous forme d'une régie à autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA).

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le comptable du centre des finances publiques de Contres et le Président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 31 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

PREF 41

41-2016-04-08-007

arrêté projet périmètre EPCI Vendômois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de périmètre
du nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion des communautés de communes
du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural,
de Beauce Gâtine et Vallées Loir et Braye.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Vendômois Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de Beauce et Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallées Loir et Braye à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 2 octobre 2015 ;

Vu l'amendement à ce projet de schéma adopté à la majorité des 2/3 des membres de la CDCI le 24 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet définit, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est fixé comme suit :

◆ **FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES :**

- du **PAYS DE VENDOME** comprenant les communes d'Azé, Coulommiers-la-Tour, Danzé, Faye, La Ville-aux-Clercs, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Rahart, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Ouen, Thoré-la-Rochette, Vendôme ;

- du **VENDOMOIS RURAL** comprenant les communes d'Areines, Mazangé, Meslay, Naveil, Rocé, Sainte-Anne, Villerable, Villetrun, Villiersfaux et Villiers-sur-Loir ;

- de **BEAUCE ET GATINE** comprenant les communes d'Ambloy, Authon, Crucheray, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Lancé, Nourray, Périgny, Pray, Prunay-Cassereau, Saint-Amand-Longpré, Saint-Gourgon, Selommes, Tourailles, Villechauve, Villemardy, Villeporcher et Villeromain ;

- et **VALLEES LOIR ET BRAYE** comprenant les communes d'Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay, Les Essarts, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, Les Hayes, Houssay, Lavardin, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Les Roches-L'Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Troo, Villavard, Villedieu-le-Château.

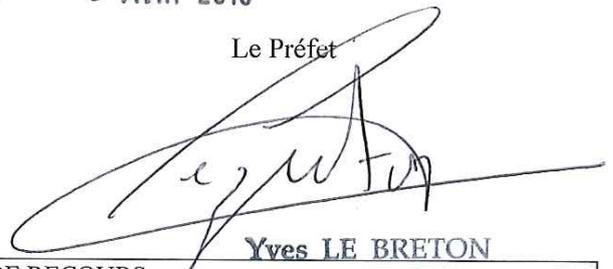
ARTICLE 2 : L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion comprendra 66 communes membres pour une population totale de 57 356 habitants.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié aux présidents des communautés de communes intéressées afin de recueillir l'avis des conseils communautaires et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 8 AVR. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-07-007

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
à vocation scolaire d'Onzain-Seillac.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1971 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac en date du 24 novembre 2015, décidant sa dissolution à compter du 31 décembre 2015 et approuvant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Onzain et Seillac, approuvant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 30 novembre 2015, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac, à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac en date du 22 février 2016, adoptant le compte administratif 2015 ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac sont réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont transférés en totalité à la commune d'Onzain.

ARTICLE 3 : La délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac en date du 24 novembre 2015 et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2015, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Onzain-Seillac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le - 7 AVR. 2016

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie BASNIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-07-006

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat mixte du
Réveillon

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

**Prononçant la dissolution
du syndicat mixte du Réveillon.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 modifié portant création du syndicat mixte du Réveillon ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte du Réveillon en date du 27 mai 2015, demandant sa dissolution à compter du 31 décembre 2015 et proposant les conditions de sa liquidation ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes Beauce et Forêt approuvant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte du Réveillon ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes approuvant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte du Réveillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte du Réveillon, à compter du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 1^{er} juin 2015, sur la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte du Réveillon en date du 25 février 2016 adoptant le compte administratif 2015 ;
- Considérant** que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat mixte du Réveillon sont réunies ;
- Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat mixte du Réveillon est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont transférés en totalité au syndicat mixte intercommunal d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL).

ARTICLE 3 : La délibération du comité du syndicat mixte du Réveillon en date du 27 mai 2015 et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2015, sont joints en annexe.

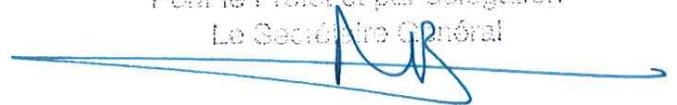
ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat mixte du Réveillon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le **7 AVR. 2016**

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie BASNIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-004

Aut Challenge régional cadet 2016

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Challenge régional Cadet 2016 »
le samedi 16 avril 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 1^{er} février 2016, présentée par l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation », à BLOIS, représentée par M. Alain CARRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Challenge régional Cadet 2016 », le samedi 16 avril 2016, à ANGE (41400),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de ANGE, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain CARRE, président de l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation », 18 rue Roland Dorgelès – 41000 BLOIS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Challenge régional Cadet 2016 », le **samedi 16 avril 2016**, à ANGE (41400), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 13 h 30 Rue du Commerce à ANGE

Fin de l'épreuve vers 16 h 00 Rue du Commerce à ANGE

Itinéraire (circuit fermé): ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 198

Nombre approximatif de spectateurs : 5 000 (épreuve réalisée pendant la 4ème étape du Tour du Loir-et-Cher).

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. La circulation sur la route départementale 17 fera toutefois l'objet d'une déviation. Cette déviation sera mise en place en amont et en aval de la commune vers la RD 976.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4: Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 17 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur (l'organisation de l'épreuve bénéficie des mesures de sécurité et de surveillance du public mises en œuvre dans le cadre de la 4ème étape du Tour du Loir-et-Cher).

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire d'ANGE (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire d'ANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Alain CARRE, président de l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation », 18 rue Roland Dorgelès – 41000 BLOIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 8 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : CHALLENGE RÉGIONAL CADET

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ Demande de priorité de passage OUI
- ◆ Demande de l'usage privatif des voies OUI (En partie)
- ◆ Strict respect du code de la route NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 17 signaleurs
(Les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif gendarmerie En convention avec les services de Gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(Pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 2
Poids et nature des extincteurs : Poudre et Eau

MOYENS DE LIAISON

Téléphone l'Organisation Monsieur Pierre Blanchard 06 61 70 43 69

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

- ◆ **Médecin** : Nombre 1
- Nom et adresse du médecin : **Docteur Laurent CHIQUET à Blois**
- Voir attestation de présence du médecin ci-joint**
- joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s) En cours de rédaction

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules : **Ambulance**

Nombre d'ambulances : **1**

Nombre de secouristes : **3**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

- **Ambulanciers sans frontières à ORLÉANS (45)**
- **Ambulances CEROUX SARL à OUCQUES**

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITÉ

Centre de secours et adresses des sites hospitaliers ci-joint

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ **Des voitures pilote course**

OUI

◆ **Des podiums zone technique départ - arrivée**

OUI

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barrières attachées type Vauban sur nos sites départs et arrivées

Barrières attachées type Vauban en traversées d'agglomérations si nécessaire

Neutralisation des voies et horaires :

Voir détails des parcours ci-joint

Déviation des voies et horaires :

Voir arrêtés de circulation du Conseil Départemental de Loir et Cher et de la commune d'Angé

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Voir arrêtés de circulation du Conseil Départemental de Loir et Cher et de la commune d'Angé

(Selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

CONTRAT

Entre :

L'organisateur de l'épreuve « Tour du Loir-et-Cher 2016 », en la personne de :

Monsieur Alain CARRE ;

et

le docteur Laurent CHIQUET en qualité de :

- médecin généraliste ;
- titulaire de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- praticien attaché au service de médecine du sport du Centre hospitalier régional d'Orléans ;
- inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de Loir-et-Cher sous le numéro 1661-1 ;
- d'identifiant Assurance Maladie 41-10-1661-1 ;
- d'identifiant au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé 10002089372.

Article 1 : Relations entre les contractants

Le docteur Laurent CHIQUET est recruté par l'organisateur pour exercer le suivi médical des étapes du « Tour du Loir-et-Cher 2016 » du mercredi 13 avril au dimanche 17 avril 2016.

Article 2 : But du présent contrat

Le docteur Laurent CHIQUET intervient, sous couvert du présent contrat, pour le suivi médical des étapes suivantes :

- Blois Nouan-le-Fuzelier le mercredi 13 avril 2016 ;
- Orchaise – Chailles le jeudi 14 avril 2016 ;
- Fréteval – Vendôme le vendredi 15 avril 2016 ;
- Angé – Angé le samedi 16 avril 2016 ;
- Blois ville – Blois Vienne – Blois ville le dimanche 17 avril 2016.

dans le but de donner aux sportifs concourant les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention à l'exclusion de toute fonction de médecine de contrôle ou de médecine d'expertise telles que mentionnées aux articles 100 à 108 inclus du code de déontologie médicale.

Article 3 : Engagements du docteur Laurent CHIQUET

Le docteur Laurent CHIQUET s'engage :

- à respecter le contenu de cette mission de même que les dispositions législatives et réglementaires qui concernent son exercice professionnel ;
- après avoir examiné le sportif et l'avoir informé, conformément à l'article L.1111-8 du code de la santé publique, de tout ce qu'il est en droit de savoir sur sa santé et ses activités sportives, à lui proposer le traitement approprié qu'il prescrit et/ou qu'il exécute lui-même si nécessaire ;
- à tout faire pour assurer la continuité des soins, en rendant compte si besoin de ses interventions au médecin traitant, en application de l'article 59 du code de déontologie médicale ;
- à prendre toute décision utile à la santé du sportif et uniquement dans ce but ;
- à informer clairement la personne concernée de la prescription d'un médicament interdit aux sportifs ou soumis à restriction par les règlements relatifs à l'article L.3622-3 du code de la santé publique. Conformément aux articles L.1111-4 du code de la santé publique et 36 du code de déontologie médicale, il doit respecter l'éventuel refus de ce traitement par le sportif.

Article 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage :

- à informer préalablement le docteur Laurent Chiquet de toutes les décisions pouvant avoir des conséquences sur la santé du sportif ;
- à ce que tout courrier médical adressé au docteur Laurent Chiquet ne puisse être accessible que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical. Pour cela, le courrier médical sera adressé ou retourné sans ouverture à l'adresse suivante, avec l'entête « confidentiel médical » :

Docteur Laurent CHIQUET
1 rue du colonel de Montlaur
41000 BLOIS

Article 4 : Engagements conjoints entre contractants

L'organisateur et le docteur Laurent CHIQUET s'engagent, conjointement, à prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté lors de l'exercice de l'activité contractualisée.

Article 5 : Indépendance professionnelle du docteur Laurent CHIQUET

Le docteur Laurent Chiquet exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et de l'organisateur.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte comme décrit à l'article 5 du code de déontologie.

Le docteur Laurent Chiquet doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code de la santé publique.

Article 6 : Équipements et locaux mis à disposition

L'organisateur met à la disposition du docteur Laurent Chiquet les moyens suivants :

- une ligne téléphonique permettant d'appeler des moyens de secours complémentaires si besoin (SAMU / SMUR notamment) ;
- si nécessaire, une trousse de pharmacie permettant d'assurer les premiers secours.

La fourniture et le suivi de ces moyens sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Publicité

Le docteur Laurent Chiquet, conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, n'effectue aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

Article 8 : Assurance

Le docteur Laurent Chiquet est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, à titre personnel, pour son activité prévue au présent contrat. Il adresse double du présent contrat à son assurance et au Conseil de l'Ordre des médecins dont il dépend.

Article 9 : Rémunération

Pour son activité, le docteur Laurent Chiquet perçoit de l'organisateur, par chèque, une rémunération de 300 € (trois cents euros) net par étape dont il aura effectué le suivi médical.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs.

Le docteur Laurent Chiquet est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission. Il est pris en charge par l'organisateur en frais de logement et de restauration. Sur présentation de justificatifs, il est également remboursé de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : désaccord entre les parties, fin de contrat

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le docteur Laurent Chiquet parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il dépend, l'autre par l'organisateur.

Les conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable avant la vacation.

La partie qui veut mettre fin au présent contrat doit prévenir son cocontractant au plus tard 15 jours avant la vacation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, l'organisateur peut résilier purement et simplement le contrat sans indemnité, ni préavis dans le cas où le docteur Laurent Chiquet se rendrait coupable, dans l'exercice de sa profession, d'une faute sanctionnée par une interdiction d'exercer la médecine de plus de trois mois.

Article 11 : Conseil de l'Ordre des médecins

En application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le docteur Laurent Chiquet doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il dépend.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au Tableau duquel le docteur Laurent Chiquet est inscrit.

Fait à Blois, le 18 mars 2016

L'organisateur
Tour du Loir et Cher
Sport Organisation
18 rue Robert Donjeles
41000 BLOIS
Tél / Fax : 02 54 42 61 96
E-mail : tourduloiretcher@wanadoo.fr
Alain CARRE

Le médecin

Docteur Laurent CHIQUET



Ambulanciers Sans Frontières

Direction générale du département des secours

5 Place Sainte Beuve

45100 - Orléans - France

Tél.: 06.08.58.69.11

Courriel : ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr

Internet : ambulancierssansfrontieres.org

Orléans le 25 mars 2016

Comité d'organisation
Tour du Loir et Cher cycliste
18 rue Roland Dorgelès
41000 Blois

Réf. : D015/16

ATTESTATION

Je soussigné Jean Luc GUERY, Président du comité international d'Ambulanciers Sans Frontières, atteste mettre à la disposition des organisateurs du Tour du Loir et Cher cycliste (41), du 13 au 17 avril 2016, les moyens suivants :

- 1 ambulance + matériel de premiers secours
- 2/3 ambulanciers et/ou infirmiers diplômés d'Etat

Le Président,
Jean Luc GUERY


AMBULANCIERS SANS FRONTIÈRES
5-Place Sainte Beuve
45100 Orléans

AMBULANCES LEROUX SARL

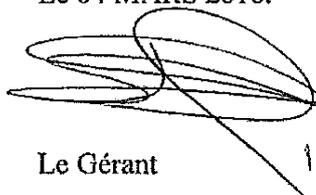
43 GRANDE RUE 41290 OUCQUES
TEL. : 02.54.23.23.23 FAX 02.54.23.26.76 EMAIL amb.leroux@wanadoo.fr

OUCQUES, LE 04 MARS 2016

ATTESTATION

Je soussigné, Mr PROVOST Christophe, gérant de la SARL AMBULANCES TAXIS LEROUX, 43 GRANDE RUE 41290 OUCQUES, certifie assurer l'assistance médicale lors de l' édition 2016 du TOUR DU LOIR ET CHER qui se déroulera du 13 au 17 avril 2016.

Fait à Oucques,
Le 04 MARS 2016.



Le Gérant

PREF 41

41-2016-03-30-002

Aut Foulées nature de Marolles

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « 41ème Foulées nature de Marolles »
le dimanche 17 avril 2015**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 29 février 2016, présentée par l'association « Amicale sportive de Marolles », à MAROLLES, représentée par M. Michel LALOUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « 41ème Foulées nature de Marolles », le dimanche 17 avril 2016, à MAROLLES (41330),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 22 janvier 2016 établie par la société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC Courtage) à PARIS (75009) garantissant la manifestation sous le contrat n°AN999014, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de M. le maire de MAROLLES,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Amicale sportive de Marolles », à MAROLLES, représentée par M. Michel LALOUE, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « 41ème Foulées nature de Marolles », qui se déroulera **le dimanche 17 avril 2016**, à MAROLLES (41330), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

- Départ à 9 h 30 – Stade Municipal ; (Deux épreuves de 8 et 20 km)
- Arrivée à 12 h 00 – Stade Municipal.

Une épreuve de marche nordique de 8 km est également organisée (départ à 9 h 45)

Nombre approximatif de concurrents : 500

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **6 signaleurs au minimum** notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

.../...

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de MAROLLES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°0810 02 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

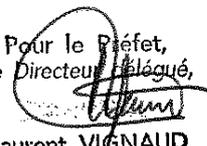
Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, et M. le maire de MAROLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Michel LALOUE – 10 rue des Acacias – 41330 FOSSE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le 30 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

◆ Dénomination de la manifestation :41 EME FOULEES NATURE DE 41330 MAROLLES.....

– but non lucratif

◆ Nombre de spectateurs attendus : ENVIRON 300

◆ Nombre de participants attendus : ENTRE 450 ET 500

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- Demande de priorité de passage Oui Non
- Demande de l'usage privatif des voies Oui Non

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :6 signaleurs.....

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :/.....

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police :/.....

Effectif de gendarmerie :/.....

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

.....TELEPHONE PORTABLE

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecin :

Nombre : ...1.....

Nom et adresse du (des) médecin(s) :Docteur Philippe LAPLAIGE 5 Bis, Rue de la Cobaudière 41000 BLOIS.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

◆ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :

1.....

Lieux :stade municipal de marolles

.....

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : ...ambulance.....

Nombre :1.....

Nombre de secouristes :3.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....SAUVETEURS ET SECOURISTES DE SOLOGNE 47,ROUTE DE ROMORANTIN 41700 COUR

CHEVERNY.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours :BLOIS 8 KMS.....

Hôpital :BLOIS 8KMS.....

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

• de la voiture –pilote

Oui

Non

• du podium d'arrivée

X Oui

Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

3

◆ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

.....BARRIERES AU DEPART ET A L ARRIVEE SUR LE STADE

.....
.....
.....

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

.....DEVIATION RUE DE LA MAIRIE DE 9H A 10 H

.....
.....
.....

Déviations des voies : Lieux et horaires

.....RUE DE LA MAIRIE DE 9H A 10 H

.....
.....
.....

Stationnement interdit : Lieux et horaires

.....

NON.....

.....
.....

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



N° 60-3937

DR LAPLAIGE Philippe
73 - Oncologie Médicale
1 rue Robert Debre Polyclinique de Blois
41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

Conventionné

l'étiquette du patient
est à coller ici

411010960

00	1	25	1
CAB	CONV	ZISD	IK

Prescriptions relatives au traitement de l'affection de longue durée reconnue (liste ou hors liste) .
(AFFECTION EXONÉRANTE)

*Je soussigné certifie assurer la surveillance médicale
de l'épreuve organisée par l'AS Foulées le 17 Avril
2016.*

A Blois le 21/04/2016



Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée
(MALADIES INTERCURRENTES)

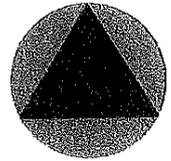
5P022191890010





COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne
Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Cour-Cheverny, le 20 janvier 2016

Attestation

Je soussigné, **Gérald MARCHAND**, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de l'Amicale Sportive de Marolles, pour la 41^{ème} Foulées de Marolles, une équipe de secouristes titulaires du diplôme d'Equipiers Secouristes (P.S.E.2) ainsi qu'un Véhicule Premiers Secours à Personnes (ambulance) pour sa manifestation sportive du dimanche 17 avril 2016 de 09h30 à 12h00 sur la commune de Marolles – 41.

Sauf sur demande du SAMU 41 pour un transport vers un milieu hospitalier, les Véhicules de Premiers Secours à Personnes resteront sur le dispositif prévisionnel de secours durant la totalité de la manifestation.

En cas de nécessité d'évacuation d'un blessé ou d'un malade, les secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr David TAVERNE, responsable de l'Organisation sportive.

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,
Sauveteurs-Secouristes
De Sologne
47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr
Gérald MARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve :41° FOULEES NATURE DE MAROLLES.....

Localisation	Dispositif retenu (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
ANGLE RUE DU PARC ET AVENUE DE PEZAY	1 SIGNALEUR+BARRIERES+ARRETE DU MAIRE(DEVIATION MISE EN PLACE)
ANGLE RUE DES ECOLES ET RUE DE BLOIS	1 SIGNALEUR
ANGLE RUE DU PARC ET RUE DE LA MAIRIE	1 SIGNALEUR
ROUTE D AVERDON /CHEMIN DE VITAIN	1 SIGNALEUR
ROUTE D AVERDON /CHATEAU DE PEZAY	1 SIGNALEUR

Fait àFOSSE ..le19 FEVRIER 2016

L'ORGANISATEUR
Amicale Sportive
de Marolles

PREF 41

41-2016-04-12-003

Aut Sologne X TREME 2016

Autorisation préfectorale d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Sologne X-TREME »
le samedi 23 avril 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 9 février 2016, présentée par l'association « Courir contre le handicap », à GIEVRES (41130), représentée par M. Francis JUNG, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre à obstacles sur la voie publique dénommée « Sologne X-Treme », le samedi 23 avril 2016, sur les communes de FOUGERES-SUR-BIEVRE et FEINGS,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 14 janvier 2016 établie par la société MAAF ASSURANCES SA à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°41093938 Y 001, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, de M. le maire de FOUGERES-SUR-BRIEVRE, et de Mme le maire de FEINGS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Courir contre le handicap », à GIEVRES (41130), représentée par M. Francis JUNG, est autorisée à organiser la course pédestre à obstacle dénommée « Sologne X-Treme», qui se déroulera **le samedi 23 avril 2016**, au départ de FOUGERES-SUR-BIEVRE (41120), et qui traversera la commune de FEINGS (41120), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

- Différents départs par vague de 150 coureurs de 13 h 30 à 16 h 30 – LEP à « Boissay » - Fougères-sur-Bièvre (course sur une distance de 10,5 km, type « parcours du combattant ») ;
- Arrivées vers 18 h 00 au même endroit ;

Nombre approximatif de concurrents : 650

Nombre approximatif de spectateurs : 150

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants, ainsi qu'un usage privatif des voies sur certaines portions limitées de l'itinéraire . La circulation locale de la RD n°7A sera interdite dans les deux sens et déviée vers la RD n°7 et par des voies communales. La déviation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir la mise en place des signaleurs dans le cadre des différents passages délicats des carrefours.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'organisateur. L'épreuve est organisée en dehors des règlements sportif et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

.../...

La sécurité de la course sera assurée par **20 signaleurs au minimum** notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de FOUGERES-SUR-BIEVRE et FEINGS (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le maire de FOUGERES-SUR-BIEVRE et Mme le maire de FEINGS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Francis JUNG – 9 rue de Foulon « Saugirard » – 411130 GIEVRES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

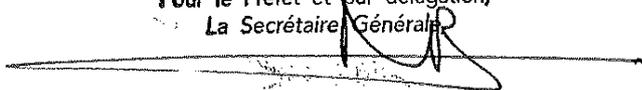
et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie BASNIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : SOLOGNE X-TREME

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
- ◆ demande de l'usage privatif des voies OUI En partie NON
- ◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 20
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....
Effectif gendarmerie.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 2
Poids et nature des extincteurs : EAU PULVERISEE AVEC ADITIF 8kg

MOYENS DE LIAISON

TELEPHONE PORTABLE + TALKI WALKI

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre 1
Nom et adresse du(des) médecin(s) : DOCTEUR COULON FRANCOIS
MSP DE LA PLAINE 91700 CONTRES

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre 2 + 2 VEHICULES DE PREMIERS SECOURS
Lieu(x) 1 LEAP BOISSAY 1 PARC DE LA BOULAS

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : AMBULANCE

Nombre : 2

Nombre de secouristes : 2 EQUIPES

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

SAUVETEURS SECOURISTES DE SOLOGNE MR GERARD
MARCKAND 47, ROUTE DE ROMORANTIN 61700 COUR
CHEVERNY

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : OUCHAMPS

Hôpital : BLAIS

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote

OUI

NON

♦ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

SUR LES COMMUNES DE FOUGERES S/BIEVRE ET
FEINGS CIRCULATION DAN LE SENS DE LA COURSE DE
13h A 18h30 D7A VC10 VC9 VC1 VC10 VC11 CRN7 CR45
CR40 VC N-11 CR59 VC19 VC11 VC15

Déviation des voies et horaires :

.....
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

SUR LES COMMUNES DE FOUGERES S/BIEVRE ET FEINGS
DE 13h A 18h30 D7A VC10 VC9 VC1 VC10 VC11 CRN7 CR45
CR40 VC N-11 CR59 VC19 VC11 VC15

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)



DOCTEUR FRANCOIS COULON
01 MEDECINE GENERALE
Conventionné
2, rue de la Plaine
41700 CONTRES
41 1 00 646 3 0 1 20 1 01

MSP de la Plaine
2 rue de la Plaine
41700 CONTRES
Tél : 02 54 46 59 00

Docteur François COULON
41 1 00646 3 0 1 20 1 01
Spécialiste en médecine générale
Médecine appliquée aux sports

Mercredi 20 Janvier 2016

Courir contre le handicap

Je soussigné Docteur COULON François, certifie:

J'assurerai la présence médicale lors de la course
organisée par les élèves du LEAP BOISSAY à Fougères sur
Bièvre le samedi 23 avril 2016 de 13H à 18 H 30

Numéro de téléphone portable ou je serai joignable ce
après midi là en cas d'urgence:

06 33 19 85 96

Docteur Coulon François.

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.
Pour les visites à domicile (médicalement justifiées) et sauf urgence, appeler de préférence
avant 9H le matin



FÉDÉRATION FRANÇAISE de SAUVETAGE et de SECOURISME
COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

- Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile -- Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Adresse de correspondance :
Sauveteurs et Secouristes de Sologne
M. Gérald MARCHAND
47, Route de Romorantin
41700 – Cour-Cheverny --
☎/☎ 02.54.79.27.63
Portable : 06.87.82.79.33

Cour-Cheverny, le 04 novembre 2015



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 12 AVR. 2016

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de l'association « Courir Contre le Handicap) - représentée par Monsieur Francis JUNG – 9 rue de Foulon Saugirard – 41130 – GIEVRES, deux équipes de secouristes titulaires du diplôme d'Equipiers Secouristes – (P.S.E. 2) ainsi que deux véhicules premiers secours à personnes (ambulances) pour sa manifestation sportive du 23 avril 2016 de 12h00 à 19h30 sur la commune de FOUGERES SUR BIEVRE en Loir et Cher.

Sur demande du SAMU 41, les Véhicules de Premiers Secours (ambulances) sont des véhicules destinés à transporter les secouristes et leurs matériels et d'effectuer les évacuations de malades ou blessés vers un milieu hospitalier.

En cas de nécessité d'évacuation vers un milieu hospitalier les secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Francis JUNG – Président de l'association Courir Contre le Handicap.

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,

Sauveteurs-Secouristes
De Sologne
47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

Gérald MARCHAND

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

NOM DE L'ÉPREUVE : SOLOGNE XTREME

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
CHARRIER CAETITIA	1977	41000 Blois
LEGRAND FANNY	1988	41000 Blois
DESHAYES MELANIE	1982	41000 Blois
LEROY CAROLINE	1978	41000 Blois
GUILLET MAGALIE	1975	41000 Blois
PETEY PAULINE	1985	41000 Blois
FECHELLE SUBLIN	1980	41 COUR CHEVRENY
ATRY PHILIPPE	1963	4100 Fougères SIBIEURE
ATRY SALOME	1993	4100 Fougères SIBIEURE
ATRY THEO	1991	4100 Fougères SIBIEURE
FLAMAND CORINNE	1967	4100 Fougères SIBIEURE
FLAMAND MATHAN	1998	4100 Fougères SIBIEURE
SUNG KEMNY	1995	41130 GIEVRES
GOGUET XAVIER	1968	41 ONZAN
LEMOIST ISABELLE	1960	4100 ROTORANTIN

Je soussigné, F.R.A.M.C.S. S.V.M.C., organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à GIEVRES le, 5 06 2016
(Signature de l'organisateur)



Association
Courir Contre Le Handicap

9, rue de Fouquier, Angiers
41130 GIEVRES

Tél. 02 54 96 32 85 - 05 29 92 58 08
Mail : association@courircontrelehandicap.fr

N° W 413 001 087



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 12 AVR. 2016



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42))

NOM DE L'ÉPREUVE : **SOLOGNE XTREME**

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
VACHER TIPHAIN	1988	41 GIEVRES
ROUSEL MARIE	1989	41 BLOIS
TRÉPOT PATRICK	1971	41 SELLES SUR CHER
PAUTHIER ESTEL	1977	41 BLOIS
FIMÉBETTER MARINE	1970	37 CHATEAU RENAUT
FLOCK CARISTELLE	1973	41 VILLETIRIN
SUNG ALAIN	1951	41 GIEVRES
SUNG SYLVIE	1967	41 GIEVRES
SUNG RUDY	1982	41 BEZAINNE
SUNG HÉLISSA	1987	41 ROMORANTIN
SUNG FRANÇOIS	1968	41 GIEVRES

Je soussigné,, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à **GIEVRES** le **5/02/2016**
(Signature de l'organisateur)

**Association
Courir Contre Le Handicap**

9, rue de Foulon Saugirard
41130 GIEVRES
Tél. 02 54 96 32 85 - 06 29 92 58 06
Mail : association@courircontrelehandicap.fr
N° W 413 001 067

PREF 41

41-2016-04-08-003

Aut Tour du Loir et CHer 2016

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE
Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « 57ème Tour du Loir-et-Cher E.Provost »
du 13 au 17 avril 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 4 mars 2016, présentée par l'association « Tour du Loir et Cher Sport Organisation », à BLOIS, représentée par son président, M. Alain CARRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « 57ème Tour du Loir et Cher E.Provost », qui se déroulera du mercredi 13 avril au dimanche 17 avril 2016, dans le département de Loir-et-Cher,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance en date du 1er janvier 2016 établies par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables des maires des communes traversées par cette course cycliste,

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, en date du 22 mars 2016, portant sur la demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009, présentée par l'organisateur de la course, en raison du passage de la course sur deux tronçons de routes interdites aux manifestations sportives (la RD 675 et la RD 976 le 16 avril 2016),

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de la réunion du 6 avril 2016,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain CARRE, président de l'association « Tour du Loir et Cher Sport Organisation », à BLOIS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « 57ème Tour du Loir et Cher E.Provost », **du mercredi 13 avril 2016 au dimanche 17 avril 2016**, dans le département de Loir-et-Cher, en traversant les communes dont la liste figure en annexe, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course cycliste comporte 5 étapes :

Distance totale à parcourir : 865 km

Nature de la manifestation sportive : course cycliste en 5 étapes inscrite au calendrier international

Nombre de concurrents : 126 à 144 coureurs. (21 à 24 équipes de 6 coureurs)

Itinéraires :

- **13 avril : 1ère étape : 172,5 km** - Départ à BLOIS 12 h 00 – Arrivée à NOUAN-LE-FUZELIER 16 h 10
- Traversée de la Loire à Muides-sur-Loire (pont sur la Loire).
- **14 avril : 2ème étape : 202,5 km** – Départ à ORCHaise 12 h 00 – Arrivée à CHAILLES 16 h 45
- Traversée de la Loire à Chaumont-sur-Loire (pont sur la Loire).
- **15 avril : 3ème étape : 203 km** – Départ à FRETEVAL 11 h 45 – Arrivée à VENDOME 16 h 38
- Traversée de 37 communes, dont Oucques, La Ville-aux-Clercs, Droué, Mondoubleau, Sargé-sur-Braye et Savigny-sur-Braye.
- **16 avril : 4ème étape : 189,5 km** -Départ à ANGE 13 h 00 – Arrivée à ANGE 17 h 24
- Traversée de 20 communes, dont Saint-Aignan-sur-Cher et Montrichard.
- **17 avril : 5ème étape : 97,5 km** – Trophée de la Ville de Blois (13 tours de circuit fermé) de 14 h 45 à 16 h 55.

.../...

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. La 5ème étape se déroulera sur un circuit fermé bénéficiant de l'usage privatif des voies publiques.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

A titre dérogatoire, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, l'organisateur est autorisé à utiliser, en cas de nécessité, une voiture munie d'un haut-parleur pour diffuser des consignes de sécurité au public et annoncer le passage et l'arrivée des coureurs, ainsi qu'à sonoriser le podium d'arrivée, tout en limitant le niveau sonore à un niveau raisonnable.

Toute annonce par haut-parleur à caractère publicitaire, commercial ou politique est interdite.

Article 5 : La présente autorisation **déroge, le samedi 16 avril 2016**, pour les tronçons de route à grande circulation concernées par le passage de la course (4ème étape), aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 et de l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016.

Article 6 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, dont des signaleurs pouvant être mis à disposition de l'organisateur par les communes concernées, et des signaleurs motorisés (drapeaux jaunes). La course est également encadrée par des agents motorisés de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale qui devront pallier toute absence de signaleurs fixes sur l'ensemble des itinéraires.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

.../...

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de la course.

Article 9 : Il appartient à l'organisateur de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher et des maires concernés, notamment aux départs et aux arrivées des étapes (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra communiquer au CODIS 41 les numéros de téléphone permettant de joindre à tout moment la direction de la course, et tenir informé le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) de toutes modifications qui pourraient être apportées au programme.

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 17 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de loir-et-Cher, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Alain CARRE, président de l'association « Tour du Loir et Cher Sport Organisation » - 18 rue Roland Dorgelès 41000 BLOIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 8 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nathalie BASNIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Epreuve sportive sur la voie publique soumise à autorisation préfectorale

**57ème TOUR DU LOIR-ET-CHER E. PROVOST
du 13 au 17 avril 2016 en 5 étapes**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES
par le passage de la course cycliste

1ère étape : mercredi 13 avril 2016

BLOIS (Départ fictif)
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (Départ réel)
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
VILLERBON
MULSANS
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
MAVES
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
MARCHENOIR
LE PLESSIS-L'ECHELLE
ROCHES
LORGES
JOSNES
SERIS
CONCRIERS
TALCY
MER
MUIDES-SUR-LOIRE
THOURY
DHUIZON
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE
YVOY-LE-MARRON
CHAUMONT-SUR-THARONNE
LAMOTTE-BEUVRON
NOUAN-LE-FUZELIER (Arrivée)

2ème étape : jeudi 14 avril 2016

ORCHAISE (VALENCISSE) (Départ)
MOLINEUF (VALENCISSE)
ONZAIN
CHOUZY-SUR-CISSE
COULANGES
CHAMBON-SUR-CISSE
HERBAULT
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
SAINT-BOHAIRE
LA CHAPELLE-VENDOMOISE
AVERDON
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
VILLEFRANCOEUR
LANDES-LE-GAULOIS
LANCOME
FRANCAY
SAINT-CYR-DU-GAULT
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS
SANTENAY
SEILLAC
MESLAND

.../...

MONTEAUX
CHAUMONT-SUR-LOIRE
VALAIRE
SAMBIN
MONTHOU-SUR-BIEVRE
CANDE-SUR-BEUVRON
LES MONTILS
SEUR
CHITENAY
CORMERAY
CELLETES
CHAILLES (Arrivée)

3ème étape : vendredi 15 avril 2016

FRETEVAL (Départ)
MOREE
BREVAINVILLE
MOISY
ECOMAN (Commune de VIEVY-LE-RAYE, LA BOSSE, ECOMAN)
OUCQUES
LIGNIERES
PEZOU
LISLE
SAINT-FIRMIN-DES-PRES
RAHART
LA VILLE-AUX-CLERCS
CHAUVIGNY-DU-PERCHE
ROMILLY-DU-PERCHE
LA CHAPELLE-VICOMTESSE
DROUE
LA FONTENELLE
ARVILLE
OIGNY
SAINT-AGIL
CHOUE
MONDOUBLEAU
CORMENON
BEAUCHENE
LE TEMPLE
SARGE-SUR-BRAYE
SAVIGNY-SUR-BRAYE
LUNAY
LES ROCHES-L'EVEQUE
SAINT-RIMAY
HOUSSAY
VILLIERSFAUX
MARCILLY-EN-BEAUCE
NAVEIL
VILLERABLE
SAINT-OUEN
VENDOME (Arrivée)

4ème étape : samedi 16 avril 2016

ANGE (Départ)
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
FAVEROLLES-SUR-CHER
SAINT-GEORGES-SUR-CHER

.../...

CHISSAY-EN-TOURAIN
MONTRICHARD
BOURRE
MONTHOU-SUR-CHER
THESEE
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
MEHERS
NOYERS-SUR-CHER
CHATILLON-SUR-CHER
MEUSNES
COUFFY
SEIGY
CHATEAUVIEUX
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER
MAREUIL-SUR-CHER
POUILLE
ANGE (Arrivée)

5ème étape : dimanche 17 avril 2016

BLOIS (circuit fermé)



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : 57ème TOUR DU LOIR ET CHER E PROVOST

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ Demande de priorité de passage OUI
- ◆ Demande de l'usage privatif des voies OUI (En partie)
- ◆ Strict respect du code de la route NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 600 signaleurs pour les 5 étapes
(Les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police En convention avec les services de Police
Effectif gendarmerie En convention avec les services de Gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(Pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 2
Poids et nature des extincteurs : Poudre et Eau

MOYENS DE LIAISON

Téléphones mobiles de l'Organisation 06 08 45 96 14 – 07 62 34 37 61

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

- ◆ **Médecin** : Nombre 1
- Nom et adresse du médecin : **Docteur Laurent CHIQUET à Blois**
- Voir attestation de présence du médecin ci-joint**
- joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

SDIS

Lieux : Départs et arrivées de chaque étape

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules : Ambulances

Nombre d'ambulances : 2

Nombre de secouristes : 6

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

SARL CANDELA DORÉ AMBULANCES
AMBULANCES ^{ET} USL LEROUX OUCQUES

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours et adresses des sites hospitaliers ci-joint

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ Des voitures pilote ouverture caravane et course

OUI

♦ Des podiums départs et arrivées

OUI

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barrières attachées type Vauban sur nos sites départs et arrivées

Barrières attachées type Vauban en traversées d'agglomérations si nécessaire

Neutralisation des voies et horaires :

Voir détails des parcours ci-joint

Déviations des voies et horaires :

Voir arrêtés de circulation du Conseil Départemental de Loir et Cher et des communes traversées

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Voir arrêtés de circulation du Conseil Départemental de Loir et Cher et des communes traversées

(Selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

Tour du Loir-et-Cher Sport organisation (TLCSO)
18 rue Roland Dorgeles
41000 Blois
02.54.42.61.96
tourduloiretcher@wanadoo.fr

Docteur Laurent CHIQUET
-
Médecine du sport
Médecine aéronautique, agrégé DGAC
Réparation juridique du dommage corporel
-
1 rue du Colonel de Montlaur, 41000 Blois
-
Tél : 02 54 45 18 16 - Fax : 02 54 45 19 39
drchiquet@gmail.com

CONTRAT

Entre :

L'organisateur de l'épreuve « Tour du Loir-et-Cher 2016 », en la personne de :

Monsieur Alain CARRE ;

et

le docteur Laurent CHIQUET en qualité de :

- médecin généraliste ;
- titulaire de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- praticien attaché au service de médecine du sport du Centre hospitalier régional d'Orléans ;
- inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de Loir-et-Cher sous le numéro 1661-1 ;
- d'identifiant Assurance Maladie 41-10-1661-1 ;
- d'identifiant au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé 10002089372.

Article 1 : Relations entre les contractants

Le docteur Laurent CHIQUET est recruté par l'organisateur pour exercer le suivi médical des étapes du « Tour du Loir-et-Cher 2016 » du mercredi 13 avril au dimanche 17 avril 2016.

Article 2 : But du présent contrat

Le docteur Laurent CHIQUET intervient, sous couvert du présent contrat, pour le suivi médical des étapes suivantes :

- Blois Nouan-le-Fuzelier le mercredi 13 avril 2016 ;
- Orchaise – Chailles le jeudi 14 avril 2016 ;
- Fréteval – Vendôme le vendredi 15 avril 2016 ;
- Angé – Angé le samedi 16 avril 2016 ;
- Blois ville – Blois Vienne – Blois ville le dimanche 17 avril 2016.

dans le but de donner aux sportifs concourant les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention à l'exclusion de toute fonction de médecine de contrôle ou de médecine d'expertise telles que mentionnées aux articles 100 à 108 inclus du code de déontologie médicale.

Article 3 : Engagements du docteur Laurent CHIQUET

Le docteur Laurent CHIQUET s'engage :

- à respecter le contenu de cette mission de même que les dispositions législatives et réglementaires qui concernent son exercice professionnel ;
- après avoir examiné le sportif et l'avoir informé, conformément à l'article L.1111-8 du code de la santé publique, de tout ce qu'il est en droit de savoir sur sa santé et ses activités sportives, à lui proposer le traitement approprié qu'il prescrit et/ou qu'il exécute lui-même si nécessaire ;
- à tout faire pour assurer la continuité des soins, en rendant compte si besoin de ses interventions au médecin traitant, en application de l'article 59 du code de déontologie médicale ;
- à prendre toute décision utile à la santé du sportif et uniquement dans ce but ;
- à informer clairement la personne concernée de la prescription d'un médicament interdit aux sportifs ou soumis à restriction par les règlements relatifs à l'article L.3622-3 du code de la santé publique. Conformément aux articles L.1111-4 du code de la santé publique et 36 du code de déontologie médicale, il doit respecter l'éventuel refus de ce traitement par le sportif.

Article 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage :

- à informer préalablement le docteur Laurent Chiquet de toutes les décisions pouvant avoir des conséquences sur la santé du sportif ;
- à ce que tout courrier médical adressé au docteur Laurent Chiquet ne puisse être accessible que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical. Pour cela, le courrier médical sera adressé ou retourné sans ouverture à l'adresse suivante, avec l'entête « confidentiel médical » :

Docteur Laurent CHIQUET
1 rue du colonel de Montlaur
41000 BLOIS

Article 4 : Engagements conjoints entre contractants

L'organisateur et le docteur Laurent CHIQUET s'engagent, conjointement, à prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté lors de l'exercice de l'activité contractualisée.

Article 5 : Indépendance professionnelle du docteur Laurent CHIQUET

Le docteur Laurent Chiquet exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et de l'organisateur.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte comme décrit à l'article 5 du code de déontologie.

Le docteur Laurent Chiquet doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code de la santé publique.

Article 6 : Équipements et locaux mis à disposition

L'organisateur met à la disposition du docteur Laurent Chiquet les moyens suivants :

- une ligne téléphonique permettant d'appeler des moyens de secours complémentaires si besoin (SAMU / SMUR notamment) ;
- si nécessaire, une trousse de pharmacie permettant d'assurer les premiers secours.

La fourniture et le suivi de ces moyens sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Publicité

Le docteur Laurent Chiquet, conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, n'effectue aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

Article 8 : Assurance

Le docteur Laurent Chiquet est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, à titre personnel, pour son activité prévue au présent contrat. Il adresse double du présent contrat à son assurance et au Conseil de l'Ordre des médecins dont il dépend.

Article 9 : Rémunération

Pour son activité, le docteur Laurent Chiquet perçoit de l'organisateur, par chèque, une rémunération de 300 € (trois cents euros) net par étape dont il aura effectué le suivi médical.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs.

Le docteur Laurent Chiquet est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission. Il est pris en charge par l'organisateur en frais de logement et de restauration. Sur présentation de justificatifs, il est également remboursé de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : désaccord entre les parties, fin de contrat

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le docteur Laurent Chiquet parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il dépend, l'autre par l'organisateur.

Les conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable avant la vacation.

La partie qui veut mettre fin au présent contrat doit prévenir son cocontractant au plus tard 15 jours avant la vacation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, l'organisateur peut résilier purement et simplement le contrat sans indemnité, ni préavis dans le cas où le docteur Laurent Chiquet se rendrait coupable, dans l'exercice de sa profession, d'une faute sanctionnée par une interdiction d'exercer la médecine de plus de trois mois.

Article 11 : Conseil de l'Ordre des médecins

En application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le docteur Laurent Chiquet doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il dépend.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au Tableau duquel le docteur Laurent Chiquet est inscrit.

Fait à Blois, le 18 mars 2016

L'organisateur
Tour du Loir et Cher
Sport Organisation
18 rue Roland Dorgèdes
41000 BLAIS
TEL/Fax : 02 54 42 61 96
*mail : tourduloiretcher@wanadoo.fr
Alain CARRE

Le médecin



Docteur Laurent CHIQUET



Ambulanciers Sans Frontières

Direction générale du département des secours

5 Place Sainte Beuve

45100 - Orléans - France

Tél.: 06.08.58.69.11

Courriel : ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr

Internet : ambulancierssansfrontieres.org

Orléans le 25 mars 2016

Comité d'organisation
Tour du Loir et Cher cycliste
18 rue Roland Dorgelès
41000 Blois

Réf. : D015/16

ATTESTATION

Je soussigné Jean Luc GUERY, Président du comité international d'Ambulanciers Sans Frontières, atteste mettre à la disposition des organisateurs du Tour du Loir et Cher cycliste (41), du 13 au 17 avril 2016, les moyens suivants :

- 1 ambulance + matériel de premiers secours
- 2/3 ambulanciers et/ou infirmiers diplômés d'Etat

Le Président,
Jean Luc GUERY

AMBULANCIERS SANS FRONTIÈRES
5 Place Sainte Beuve
45100 Orléans

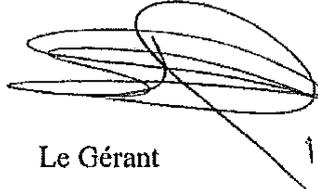
AMBULANCES LEROUX SARL
43 GRANDE RUE 41290 OUCQUES
TEL. : 02.54.23.23.23 FAX 02.54.23.26.76 EMAIL amb.leroux@wanadoo.fr

OUCQUES, LE 04 MARS 2016

ATTESTATION

Je soussigné, Mr PROVOST Christophe, gérant de la SARL AMBULANCES TAXIS LEROUX, 43 GRANDE RUE 41290 OUCQUES, certifie assurer l'assistance médicale lors de l' édition 2016 du TOUR DU LOIR ET CHER qui se déroulera du 13 au 17 avril 2016.

Fait à Oucques,
Le 04 MARS 2016.



Le Gérant

PREF 41

41-2016-04-08-020

projet de dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire du collège de Salbris.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
à vocation scolaire du collège de Salbris.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-023

projet de dissolution du syndicat intercommunal
à vocation sportive et éducative de Villetrun

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
à vocation sportive et éducative de Villetrun.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1969 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-021

projet de dissolution du syndicat intercommunal
du collège Louis Pasteur de Morée.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
du collège Louis Pasteur de Morée.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1972 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal du collège Louis Pasteur de Morée ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal du collège Louis Pasteur de Morée.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-024

projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et
banlieue.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1956 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-022

projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour l'aménagement touristique de Veillas.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour l'aménagement touristique de Veillas.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique de Veillas ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique de Veillas.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-018

projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation
sportive de la Chauvinière

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
à vocation sportive de la Chauvinière.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvinière ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvinière.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-014

projet de dissolution du syndicat intercommunal de Ruan
et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 portant constitution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-010

projet de dissolution du syndicat intercommunal de
secrétariat Cormenon-Le Temple

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
de secrétariat Cormenon – Le Temple.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 portant constitution du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-015

projet de dissolution du syndicat intercommunal de St Cyr
du Gault-St Gourgon-Villeporcher pour le personnel
communal

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
de St Cyr du Gault – St Gourgon – Villeporcher
pour le personnel communal.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1975 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal de Saint Cyr du Gault - Saint Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal de Saint Cyr du Gault - Saint Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal communal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-012

projet de dissolution du syndicat intercommunal pour
emploi administratif des Hayes-Ternay

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour emploi administratif des Hayes – Ternay.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 portant constitution du syndicat intercommunal pour emploi administratif des Hayes – Ternay ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal pour emploi administratif des Hayes - Ternay.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-017

projet de dissolution du syndicat intercommunal pour
l'aménagement d'un chemin rural de Seigy-Châteauvieux

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteaueux.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1954 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteaueux ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural de Seigy – Châteaueux.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-009

Projet de dissolution du syndicat intercommunal pour
l'emploi de personnel des communes de Villetrun-Rocé

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-013

projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la
gestion du personnel communal de Pezou-Renay

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1982 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-019

projet de dissolution du syndicat mixte
du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat mixte
du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 modifié, portant constitution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat mixte seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat mixte afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune et au président de la communauté de communes membres afin de recueillir l'accord des conseils municipaux et du conseil communautaire. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-016

projet de dissolution du syndicat mixte d'aménagement de
la Loire et de ses affluents

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat mixte
d'aménagement de la Loire et de ses affluents.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1985 modifié, portant constitution du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat mixte afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune et au président de chaque syndicat et groupement membres afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou du comité syndical. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-011

projet de dissolution su syndicat intercommunal pour
l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins-Les Essarts

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

A R R E T E n°

**Portant projet de dissolution du syndicat intercommunal
pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015 et les travaux menés par cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts.

ARTICLE 2 : Les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal seront définies suivant les dispositions visées aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-04-08-008

projet périmètre du nouveau syndicat mixte issu de la
fusion des syndicats de collège et halle des sports de
Mondoubleau

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

ARRETE n°

**Portant projet de périmètre du nouveau syndicat mixte
issu de la fusion du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau
et du syndicat mixte de la halle des sports du Perche de Mondoubleau.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-27 relatif à la fusion des syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 modifié, portant création du syndicat mixte de la halle des sports du Perche de Mondoubleau ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Loir-et-Cher, présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 2 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du nouveau syndicat mixte est fixé comme suit :

◆ **FUSION**

- du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE MONDOUBLEAU** comprenant les communes d'Arville, Baillou, Beauchêne, Choue, Cormenon, Epuisay, Le Gault-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Mondoubleau, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit, Saint-Marc-du-Cor, Sargé-sur-Braye et Souday,

- et du **SYNDICAT MIXTE DE LA HALLE DES SPORTS DU PERCHE DE MONDOUBLEAU** comprenant les communes de Danzé, Epuisay et la communauté de communes du Collines du Perche (en représentation-substitution des communes d'Arville, Baillou, Beauchêne, Choue, Cormenon, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Mondoubleau, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit, Saint-Marc-du-Cor, Sargé-sur-Braye et Souday).

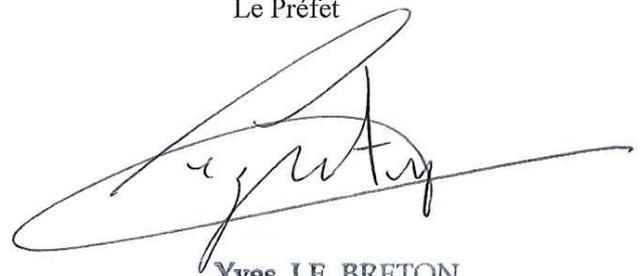
ARTICLE 2 : L'établissement public issu de la fusion comprendra une communauté de communes et 17 communes membres. Il relèvera de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié aux présidents de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment, au maire de chaque commune et au président de la communauté de communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux et du conseil communautaire. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **- 8 AVR. 2016**

Le Préfet



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

SIDSIC

41-2016-03-17-011

Arrêté N° 03/2016 portant création de postes

Arrêté portant création de postes

DIVISION DES ECOLES
N°03/2016

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 25 février 2016
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 mars 2016,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre du dispositif "**Plus de maîtres que de classes**" sont créés, à compter du premier septembre 2016, dans les écoles suivantes :

0599 D - 1/2 poste : école élémentaire Molière – BLOIS
0786 G - 1 poste : école élémentaire Les Hautes Saules – BLOIS
0837 M - 1 poste : école élémentaire Charcot – BLOIS
1019 L - 1 poste : école élémentaire Mirabeau – BLOIS
0560 L - 1 poste : école primaire Saint Marc – ROMORANTIN.

Article 2 – Sont créés, à compter du premier septembre 2016 :

- 1 poste de **Maître G** en enseignement spécialisé, rattaché à l'école élémentaire La Quinière - BLOIS (0639 X)
- 1 poste de **Conseiller Pédagogique Départemental en Maternelle** (circonscription IEN ADJ IA – 1078 Z).

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 mars 2016

Valérie BAGLIN-LE GOFF



SIDSIC

41-2016-03-17-012

Arrêté N° 04/2016 portant régularisation de situations en
enseignement spécialisé

ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
*Direction des services départementaux
de l'Education nationale de Loir-et-Cher*
1 avenue de la Butte
CS 94317
41043 BLOIS CEDEX
Tél. 02 34 03 90 20

**Arrêté portant régularisation de
situations en enseignement spécialisé**

DIVISION DES ECOLES
N°04/2016

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 25 février 2016
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 mars 2016,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 – A compter du premier septembre 2016, les postes de direction dans les établissements suivants **sont transformés en postes de coordonnateurs** :

- CDSAE – HERBAULT (0222 U)
- ITEP Le Logis – SAINT BOHAIRE (0662 X)
- IME Les Grouëts – BLOIS (0852 D)
- IME Les Brunetières – MAREUIL SUR CHER (0990).

Article 2 – A compter du premier septembre 2016, les postes de décharge de direction dans les établissements suivants **sont transformés en postes d'adjoints spécialisés** :

- IMP Le Château – HERBAULT (0222 U)
- ITEP Le Logis – SAINT BOHAIRE (0662 X).

Article 3 – L'Inspecteur de l'Education Nationale et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 mars 2016


Valérie BAACLIN-LÉ GOFF

SIDSIC

41-2016-04-14-002

Arrêté N° 16-147 du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Agnès BALSÀ, Secrétaire Générale adjointe du SGAMI Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16- 147

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSА, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSÀ pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIEN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DONASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-140 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2016
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

SIDSIC

41-2016-03-17-010

Arrêté portant fermetures de classes et retrait de décharges
de service correspondantes

**Arrêté portant fermetures de classes
et retrait de décharges de
service correspondantes**

DIVISION DES ECOLES
N°02/2016

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 25 février 2016
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 mars 2016,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 7 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 – Un poste est retiré à compter du premier septembre 2016 dans les écoles suivantes :

- | | | | |
|------|---|---|--|
| 0231 | D | - | Ecole maternelle Emile Morin – LAMOTTE BEUVRON |
| 0784 | E | - | Ecole maternelle – NOYERS SUR CHER |
| 0808 | F | - | Ecole maternelle – SAINT CLAUDE DE DIRAY |
| 0834 | J | - | Ecole maternelle Robert Girond – SAINT OUEN |
| 0902 | H | - | Ecole maternelle A. Duchalais – LES MONTILS (2 postes) |
| 0229 | B | - | Ecole élémentaire Charles Péguy – LAMOTTE BEUVRON |
| 0520 | T | - | Ecole élémentaire Jacques Prévert – VILLEBAROU |
| 0561 | M | - | Ecole élémentaire Louis Boichot – SALBRIS |
| 0574 | B | - | Ecole élémentaire Les Tuileries – ROMORANTIN |
| 0831 | F | - | Ecole élémentaire – SAINT GERVAIS LA FORET |
| 0994 | H | - | Ecole élémentaire Cassandre Salviati – MER |
| 0111 | Y | - | Ecole élémentaire – CHAMBON SUR CISSE
au sein du R.P.I. Chambon sur Cisse – Molineuf - Orchaïse |
| 0601 | F | - | Ecole élémentaire - MONTEAUX
au sein du R.P.I. Mesland – Monteaux - <i>Veuves</i> |
| 0205 | A | - | Ecole élémentaire - FORTAN
au sein du R.P.I. Fortan - Mazangé |
| 0811 | J | - | Ecole primaire – COUR CHEVERNY : fermeture en élémentaire |
| 1002 | S | - | Ecole primaire La Source – AZE : fermeture en élémentaire |
| 0049 | F | - | Ecole primaire – AVERDON : fermeture en élémentaire
au sein du R.P.I. Averdon – Champigny en Beauce |
| 0267 | T | - | Ecole primaire Beau Soleil – MENNETOU SUR CHER : fermeture en élémentaire
au sein du R.P.I. Langon – Mennetou sur Cher - <i>Maray</i> |
| 0573 | A | - | Ecole primaire Jean Zay – CHERMERY : fermeture en élémentaire
au sein du R.P.I. Chémery - <i>Méhers</i> |
| 0879 | H | - | Ecole primaire Jacques Prévert – LA VILLE AUX CLERCS : fermeture en élémentaire
au sein du R.P.I. La Ville aux Clercs – <i>Chauvigny du Perche – Romilly du Perche.</i> |

Article 2 – Dans les écoles énumérées ci-dessous, ce retrait de poste se traduit par la suppression d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

- 0640 Y - Ecole maternelle – NOYERS SUR CHER (quotité retirée : 0,25)
- 0834 J - Ecole maternelle Robert Girond – SAINT OUEN (quotité retirée : 0,25)
- 0902 H - Ecole maternelle A. Duchalais – LES MONTILS (quotité retirée : 0,25)
- 0574 B - Ecole élémentaire Les Tuileries – ROMORANTIN (quotité retirée : 0,17)
- 0601 F - Ecole élémentaire – MONTEAUX (quotité retirée : 0,25)
au sein du R.P.I. Mesland – Monteaux - *Veuves*
- 0267 T - Ecole primaire Beau Soleil – MÉNNETOU SUR CHER (quotité retirée : 0,25)
au sein du R.P.I. Langon – Mennetou sur Cher – *Maray*.

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 mars 2016

Valérie BAGLIN-LE GOFF



SIDSIC

41-2016-03-17-009

Arrêté portant ouvertures de classes et attribution de
décharges de service correspondantes

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 mars 2016

Valérie BAGLIN-LE GOFF

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal line extending to the right, crossing under the vertical stroke.

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-04-11-002

Arrêté autorisant la course de kart-cross et auto-poursuite
sur terre, les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016 à LA
CHAPELLE-VICOMTESSE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	11 AVRIL 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
«course de kart-cross et auto-poursuite sur terre»
Les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016 à La Chapelle-Vicomtesse

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331.1 à L 332.21 et R 331.18 à R 331.45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015106-0012 en date du 16 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu dit « L'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse pour des manifestations de kart-cross et auto-poursuite sur terre ;

VU la demande reçue le 16 février 2016, présentée par M. Eric JOURY, Président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « course de kart-cross et auto-poursuite sur terre », sous l'égide de l'UFOLEP, les **samedi 23 et dimanche 24 avril 2016** au lieu dit « L'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse ;

VU l'attestation d'affiliation de l'UFOLEP en date du 30 septembre 2015 garantissant la manifestation sous le n° 41-075-005 pour la saison 2015/2016, et l'attestation d'assurance N° R112702016 établie par les assurances Lestienne de Reims ;

VU les avis favorables :

de M. le Président du Conseil Départemental de Loir et cher ; de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; de M. le Directeur Départemental des Territoires – ATN – Vendôme ; de M. le représentant de l'association des Maires de Loir-et-Cher ; de M. le Délégué Départemental de l'U.F.O.L.E.P. ; de M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher ; de M. le Maire de La Chapelle-Vicomtesse ;

VU les avis favorables émis **sous réserve** des prescriptions visées ci-après à l'article 1 :

de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme ; de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loir et Cher ;

VU l'avis défavorable de M. le représentant de la Fédération Française de Sports Automobiles indiquant que la piste n'est pas homologuée auprès de la F.F.S.A. ;

CONSIDERANT que les dispositions du Code du Sport et de l'UFOLEP sont respectées ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Eric JOURY, Président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure », est autorisé, sous l'égide de l'UFOLEP, à organiser les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016 la manifestation sportive dénommée « course de kart-cross et auto-poursuite sur terre », au lieu dit « L'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse, sous réserve des prescriptions suivantes :

- respect scrupuleux des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral N° 2015106-0012 du 16 avril 2015, en particulier pour la protection du public et des concurrents (barrières de sécurité, respect des distances de sécurité, amas de terre sur les bords du circuit, interdiction au public des secteurs non autorisés du circuit, mise en place des extincteurs et de tout moyen de lutte contre l'incendie).
- respect de toutes les mesures concernant les règles de sécurité et des modalités d'intervention des moyens de secours édictées dans la demande. Les commissaires de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur l'aire de dégagement.
- autorisation d'installation d'un CTS auprès du maire de la commune s'il est implanté une structure amovible dévolue à la restauration.

Article 2 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'homologation, **une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation – M. Eric JOURY, président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure », chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté d'homologation et le présent arrêté d'autorisation sont respectées.**

Cette visite aura lieu le samedi 23 avril 2016 à 13 h 00, en présence :

- d'un représentant de la mairie de La Chapelle-Vicomtesse,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie présent sur place une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui les concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 6 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions des articles précédents, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (*nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...*).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de La Chapelle-Vicomtesse, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :

M. Eric JOURY, Président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure » – 7 Rue Bois Neuf – 41160 Morée,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Délégué Départemental de l'U.F.O.L.E.P., M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le 11 avril 2016

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.